

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 6 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 4346).
2. — Loi de finances pour 1961. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4346).

Art. 51 quater (suite).

Etat M (suite).

Ligne 41.

Amendements n° 8 de M. Cermolacce et n° 44 de M. Thomazo, tendant à la suppression: MM. Cermolacce, Thomazo, Gabelle, Privat, Marc Jacquet, rapporteur général; Voisin. — Rejet.

Adoption de la ligne 41.

Ligne 43.

Amendement n° 22 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Privat, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Yrissou, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Guillon. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Chauvet: MM. Chauvet, Barnlaudy. — Adoption.

Adoption de la ligne 43.

Ligne 46 (supprimée par le Sénat).

Amendement n° 23 de la commission des finances tendant au rétablissement: MM. le rapporteur général, Feuillard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 51 quater et de l'état M modifiés.

Art. 51 quinquies.

Amendements n° 16 de la commission des finances et n° 9 de M. Ballanger tendant tous deux à la suppression de l'article: MM. le rapporteur général, Ballanger, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 51 sexies. — Adoption.

Art. 51 septies. — Adoption.

Art. 54. — Adoption.

Art. 59.

Amendements n° 3 de MM. Laurin et Vitel et n° 4 rectifié de M. Ripert: MM. Vitel, Ripert, Sudreau, ministre de la construction. — Retrait.

Adoption de l'article 59.

L'article 59 bis demeure supprimé.

Art. 87.

M. Moras.

Amendement n° 17 de la commission des finances tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Moras, Denvers. — Adoption.

Art. 91. — Adoption.

Art. 95.

Amendement n° 18 de la commission des finances, reprenant le texte de l'Assemblée nationale: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 97.

Amendement n° 43 rectifié de M. Marc Jacquet: M. Marc Jacquet. — Adoption.

Adoption de l'article 97 modifié.

Art. 98.

Amendement n° 24 de M. Voisin: MM. Voisin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 98.

Art. 105.

Amendement n° 10 de M. Ballanger : M. Ballanger.

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. Gabelle, Tony Larue, le rapporteur général.

Sous-amendements n°s 33 et 34 de M. Roux : MM. Roux, le secrétaire d'Etat aux finances.

Rejet de l'amendement n° 10.

Adoption des sous-amendements n°s 33 et 34.

Adoption de l'amendement n° 20 modifié, qui devient l'article 105.

Art. 106.

M. Gabelle.

Adoption de l'article 106.

M. le secrétaire d'Etat aux finances : demande de seconde délibération.

3. — Loi de finances pour 1961. — Secondé délibération, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4358).

MM. le président, Marc Jacquet, rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Budget de l'Algérie pour 1961. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4358).

M. Arrighi, rapporteur suppléant de la commission des finances.

Art. 1^{er} A.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le rapporteur suppléant. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} A.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification des crédits des services civils en Algérie pour 1960. — Discussion d'un projet de loi (p. 4359).

MM. Molinet, rapporteur suppléant de la commission des finances ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 1^{er} à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Loi de finances pour 1961. — Reprise de la seconde délibération, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4361).

Art. 17 (état B).

Amendement n° 46 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Marc Jacquet, rapporteur général ; Lalle, Dreyfous-Ducaas. — Adoption.

Art. 18 (état C).

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 18 et de l'état C modifiés.

Art. 23.

Amendement n° 48 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 25 (état G).

Amendement n° 49 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 25 et de l'état G modifiés.

Art. 33.

Amendement n° 50 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 4365).

8. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 4365).

9. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4365).

10. — Ordre du jour (p. 4365).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit, jusqu'au lundi 12 décembre, l'ordre du jour prioritaire précédemment établi :

Ce soir :

Deuxième lecture de la loi de finances ;
Deuxième lecture du budget de l'Algérie ;
Et collectif pour l'Algérie,

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme ;

Demain, mercredi 7 décembre,

A 11 heures :

Nomination de la commission *ad hoc* chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ;
Ouverture du débat sur l'Algérie par la déclaration du Premier ministre ;

Après-midi :

Eventuellement discussion de la demande de levée d'immunité ;

Suite de la discussion sur l'Algérie, le débat devant être poursuivi l'après-midi et le soir, jusqu'à son terme, l'ensemble de la discussion étant organisé sur dix heures par la conférence des présidents convoquée pour demain matin, à dix heures ;

Jedi 8 décembre,

Après-midi, jusqu'à 18 heures :

Discussion de la demande de levée d'immunité parlementaire, si elle n'a pas eu lieu le mercredi ;
Suite des régimes matrimoniaux ;

Soir :

Suite de la discussion sur les aménagements fiscaux dans les D. O. M. ;
Suite des régimes matrimoniaux ;

Vendredi 9 décembre, après-midi,

Après les questions orales :

Deuxième lecture du projet sur les inondations ;
Suite de la discussion sur les aménagements fiscaux dans les D. O. M. ;
Suite des régimes matrimoniaux ;

Lundi 12 décembre,

Après-midi :

Eventuellement, vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi de M. Pleven, relative à l'adoption ;

Débats restreints sur :

Le projet de loi relatif aux prestations familiales des marins pêcheurs dans les départements d'outre-mer ;
Le projet de loi relatif aux prestations familiales des membres du personnel domestique dans les départements d'outre-mer ;
Affaires en navette, notamment la loi de finances et les assurances maladies agricoles ;
Suite des régimes matrimoniaux ;

Soir :

Accord avec le Cameroun ;
Suite des régimes matrimoniaux, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 (n°s 992, 1007).

[Article 51 quater (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'état M annexé à l'article 51 quater.

Je donne lecture de l'état M :

ETAT M

(Article 51 quater nouveau.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)
Conforme à l'exception de: Agriculture.						
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 0/00 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 21 septembre 1952, 3 avril 1953 et 30 décembre 1957.	1.900.000	2.000.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 0/00 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 17 août 1951, 1 février 1955 et 25 janvier 1957.	375.000	400.000
46						

Je suis saisi de deux amendements, l'un, n° 8, de MM. Cermolacce et Waldeck Rochet, l'autre, n° 44, de M. Thomazo, tendant à supprimer la ligne 41 de l'état M.

La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir son amendement.

M. Paul Cermolacce. En première lecture, l'Assemblée avait décidé la suppression de la taxe parafiscale que constituent les cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Le Sénat a rétabli la ligne 41 de l'état M, que notre Assemblée avait supprimée. Autrement dit, il a autorisé la perception de la taxe parafiscale au taux de un pour mille sur le montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros, au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Nous répétons une fois de plus que cet organisme est parasitaire et que le comité national interprofessionnel des fruits et légumes peut parfaitement se charger des études relatives aux fruits et légumes.

D'autre part, le recouvrement de la taxe en cause a soulevé et soulève de nombreuses difficultés et motive de nombreuses protestations.

Enfin, la commission des affaires économiques du Sénat est tellement peu sûre du bien-fondé de sa position que son rapporteur a pu déclarer qu'elle allait s'informer plus complètement.

C'est pourquoi, tenant compte de toutes ces raisons, nous proposons la suppression de la ligne 41, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale en première lecture. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Thomazo, pour soutenir son amendement.

M. Jean Thomazo. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'année dernière l'Assemblée nationale, sur l'avis de la commission des finances, avait déjà voté la suppression des crédits du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Cette année, en première lecture, la commission des finances, et l'Assemblée nationale qui l'a suivie, ont également supprimé ces crédits. Je suppose que ce vote a été précédé d'études, de confrontations et qu'il a un sens.

Par deux fois, l'année dernière, et cette année encore, la commission des finances du Sénat a rétabli ces crédits.

L'année dernière, l'Assemblée nationale s'est inclinée. Je lui demande aujourd'hui de vouloir bien être logique avec elle-même et de ne pas se déjuger, pour les raisons que je vais lui rappeler.

Le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes existe depuis 1954. Il a suscité dans les populations maraîchères et parmi les petits commerçants de nombreuses régions de France de vives critiques. Cette taxe parafiscale doit être perçue par des grossistes sur des détaillants. Les premiers estiment, avec juste raison, qu'ils ne sont pas des fonctionnaires des finances et que la perception de cette taxe complique leur travail.

En réalité, depuis six ans, moins de soixante pour cent du revenu de la taxe a été recouvré. Le déficit actuel de quarante pour cent va croissant.

On veut poursuivre des petits et de moyens grossistes ainsi que des détaillants pour n'avoir pas acquitté ces taxes.

En regard, on peut se demander quel est le rendement du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Pourquoi a-t-il été créé, et quelle est son action ?

Institué en 1954 en vue de l'amélioration de la production, son activité fait double emploi avec les travaux des laboratoires, des instituts et des écoles d'agriculture, qui, de tout temps, ont guidé les petits producteurs en France.

Depuis, un décret a créé le comité interprofessionnel des fruits et légumes, qui a la même fonction et qui est également habilité à faire des études économiques.

Mais surtout, depuis très longtemps, les syndicats professionnels se sont occupés de ces questions. J'estime, pour ma part, que les représentants de ces syndicats sont plus qualifiés que certains fonctionnaires nommés à ces postes par le ministère de l'agriculture. Normalisation, information économique, ces questions sont également du ressort des professionnels expérimentés.

Depuis cinq ou six ans qu'il est créé, le centre technique des fruits et légumes n'a eu qu'une seule activité visible : celle d'organiser la représentation de la France à la foire italienne de Vérone. L'occasion était assez mal choisie, car vous savez qu'en ce qui concerne la qualité, la présentation et les prix, nous sommes en concurrence directe avec les producteurs italiens, et je crois savoir qu'aucune vente n'a pu se faire à cette foire.

Tout cela mécontente énormément les petits et les moyens grossistes et les détaillants de nos régions.

Estimant pour ma part qu'il y a double emploi entre le centre technique et le comité interprofessionnel agréé et que ces crédits sont superflus, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de supprimer les crédits affectés au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle, contre les amendements.

M. Pierre Gabelle. Mes chers collègues, je vous demande instamment de repousser les amendements présentés par M. Cermolacce et par M. Thomazo.

Je réponds à M. Thomazo, qui a pris pour argument une étude qui aurait été faite de la question, que, l'année dernière, la commission des finances et les commissions compétentes n'avaient pas supprimé ces taxes parafiscales. Ce qui s'est produit l'année dernière s'est exactement reproduit cette année : un vote par surprise sur un amendement de nos collègues communistes. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Paul Palewski. Vous avez parfaitement raison.

M. le président. Seul M. Gabelle a la parole.

M. Pierre Gabelle. Je répondrai sur le fond à M. Thomazo que le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes est d'abord un centre interprofessionnel et que sa création a été réclamée par les producteurs de fruits et légumes eux-mêmes.

M. René Charpentier. Très bien !

M. Pierre Gabelle. Notre collègue estime que le centre fait double emploi avec le comité interprofessionnel des fruits et légumes.

En réalité, ces deux organismes ont un rôle et des moyens très différents, et ils se complètent de la façon la plus rationnelle.

Le comité national est un organisme consultatif représentatif des diverses activités professionnelles du secteur des fruits et légumes. Sa tâche est de définir, avec les administrations intéressées, une politique générale et les mesures à prendre pour améliorer la production et la distribution.

Il ne peut remplir la mission importante qui lui est confiée que s'il peut s'appuyer sur un organisme technique professionnel capable d'assurer les études et les travaux complexes qui lui sont impartis. Cet organisme, c'est le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Ces deux organismes ne font donc pas double emploi. Ils n'entraînent pas non plus une double charge financière, car seul le centre technique dispose de ressources qui lui sont fournies par la profession.

Supprimer les ressources du centre technique, c'est priver de moyens le comité national interprofessionnel.

Je sais que se pose la question des cotisations. Qui dit en effet taxe parafiscale, dit cotisations. C'est ce qui motive ces deux amendements, ou en tout cas l'initiative que prennent, chaque année, nos collègues communistes.

La question est de savoir si nous voulons avoir une profession et des marchés organisés. Le centre technique, en particulier, doit réaliser des études comparatives des organismes de distribution en France, en Allemagne et ailleurs encore, de façon à permettre à la France une pénétration normale des marchés, qui s'étendent, vous le savez, de plus en plus.

D'ailleurs, ce serait priver de façon définitive la multitude des petites exploitations qui forment la structure professionnelle du secteur des fruits et légumes des bienfaits qu'offre tout effort scientifique et technique.

Nos collègues communistes, pour défendre leur amendement, font état de ce que la commission des affaires économiques du Sénat serait peu sûre de sa position.

Je leur répondrai que, cette fois-ci, nous avons l'avis conforme de la commission des finances et de la commission de la production de notre Assemblée qui sont favorables au rétablissement de cette taxe parafiscale.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Cermolacce et de M. Thomazo. (*Applaudissements au centre gauche, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. M. Gabelle ayant développé à peu près tout ce que je voulais dire, je ne puis que me rallier à sa proposition tendant à repousser les deux amendements.

En ce qui concerne les cotisations, je fais simplement observer que leur rentrée s'améliore chaque année et que la cotisation est payée à l'heure actuelle par 90 p. 100 des grossistes, et non pas par 50 p. 100, comme on a voulu l'insinuer. Or, ce pourcentage n'était que de 80 p. 100 en 1959. Il y a donc une amélioration certaine quant à la rentrée des cotisations.

Ce n'est pas au moment où la France s'aligne sur le Marché commun que nous allons refuser tous ces efforts qui permettront un meilleur rendement de l'agriculture française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je voudrais, après M. Gabelle, remercier les commissions qui ont accepté de donner un avis favorable au rétablissement de la ligne 41 concernant le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et j'en profiterai pour attirer l'attention de mes collègues sur l'importance du rétablissement de cette ligne.

En effet, sur le plan économique, le centre technique a pour objet d'entreprendre efficacement l'examen de tous les problèmes concernant la commercialisation des fruits et légumes. Ce problème a une importance capitale sur le plan de l'organisation de la profession, il intéresse le pays tout entier.

Sur le plan régional, les réalisations du centre technique se rapportent plus spécialement à l'étude des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des marchés de gros. Je ne saurais trop insister sur l'importance de ce problème pour demander à tous nos collègues de voter le maintien de la ligne 41 qui est d'ailleurs souhaité par les chambres d'agriculture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets-àux voix les amendements n° 8 et 44 présentés par MM. Cermolacce et Thomazo.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 41 de l'état M.

(*La ligne 41 de l'état M, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. A propos de la ligne 43, je suis saisi de deux amendements : l'un n° 22 de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, tendant à la suppression ; l'autre n° 45 de M. Chauvet tendant à compléter l'article 51 quater par un alinéa nouveau concernant la cotisation visée à la ligne 43.

L'amendement n° 22 est, en effet, ainsi rédigé : supprimer la ligne 43 de l'état M rétablie par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une controverse que l'Assemblée connaît bien. La commission des finances a demandé la suppression de la cotisation versée au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande, cotisation qui avait été rétablie par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Privat, contre l'amendement.

M. Charles Privat. Notre position est identique à celle que nous avons prise à l'instant concernant le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

La production porcine atteint un chiffre d'affaires de 400 milliards de francs, à peu près le même que celui de l'industrie automobile. Ce centre technique de la salaison s'intéresse également à toutes les questions de standardisation et de normalisation. Il a publié des ouvrages sur les méthodes d'élevage les plus rationnelles et au moment où la France entre dans le Marché commun, nous pensons que la suppression de cette taxe parafiscale qui permet son fonctionnement serait inopportune.

D'ailleurs, cette cotisation est de loin la plus faible de celles versées aux centres techniques.

Elle est d'ailleurs acceptée par la grande majorité de la profession. C'est pourquoi, je le répète, sa suppression serait tout à fait inopportune.

Le Sénat l'a bien compris puisqu'il l'a rétablie ; nous demandons à l'Assemblée nationale de maintenir la ligne 43 et d'avoir ainsi la même position que celle qu'elle vient de prendre concernant le centre technique des fruits et légumes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Je me permets de rappeler que notre commission a pris la même position en demandant, comme le Sénat, le maintien du centre technique de la salaison.

M. le président. La parole est à M. Yrissou.

M. Henri Yrissou. Je voudrais seulement ajouter quelques observations à celles faites par M. Privat.

Le but a été défini. Il s'agit d'accomplir avec ténacité l'effort technique et scientifique nécessaire pour élargir les débouchés d'une catégorie de production agricole particulièrement importante.

Il s'agit de savoir si nous sommes capables de donner les moyens d'action à l'instrument qui existe et qui s'appelle le centre technique.

Il s'agit d'assurer un financement annuel qui est de l'ordre de 40 millions d'anciens francs. Si l'on entrainé dans la voie de l'amendement déposé, j'ai tout lieu de penser, d'après les chiffres statistiques fournis, que l'on réduirait d'un tiers au moins le volume des crédits nécessaires et qu'on diminuerait sensiblement les moyens d'action du centre technique.

Je vous propose, mes chers collègues, de maintenir la ligne 43, étant entendu que nous ferons jouer pleinement le deuxième alinéa de l'article 51 quater aux termes duquel il nous sera possible, par voie de contrôle parlementaire, de nous assurer régulièrement qu'il y a parfaite identité entre les moyens accordés et les buts qui doivent être poursuivis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. J'indique seulement, pour informer l'Assemblée, que les cotisations en question ne sont pas recouvrées par l'administration fiscale mais par la profession elle-même.

M. le président. La parole est à M. Guillon, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Guillon. Mes chers collègues, je désire simplement poser deux questions.

En premier lieu, est-il possible de savoir ce que rapporte cette taxe ?

En second lieu, comment en est utilisé le produit ?

Je voudrais, en effet, avant de voter cette taxe, savoir à quoi on l'utilise. Or, jusqu'à ce jour, à mes nombreuses demandes, il a été simplement répondu qu'une brochure avait été éditée et c'est vraiment peu de choses pour 40 ou 50 millions de francs que rapporte la taxe. Je crois que c'est là une petite fantaisie que l'on ne doit pas s'offrir.

Si demain des études doivent être faites par le centre de recherches de Jouy-en-Josas et je crois qu'elles sont nécessaires, c'est dans le cadre de ce centre qu'elles doivent être entreprises et poursuivies, et pour ma part je ne vois pas la nécessité de maintenir un organisme qui fait double emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. Marc Jacquet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chauvet demande, par son amendement n° 45, à compléter l'article 51 quater par l'alinéa suivant : « La cotisation visée à la ligne 43 de l'état M n'est pas applicable aux fabricants de charcuterie au détail, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur à 50.000 nouveaux francs ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté tend à exonérer de la cotisation les petits fabricants de charcuterie au détail, qui réalisent moins de 5 millions d'anciens francs de chiffre d'affaires par an. En raison des difficultés de recouvrement, le Gouvernement avait déjà prévu, par un décret du 27 octobre dernier, que ces petits fabricants seraient exonérés de la cotisation quand leur chiffre d'affaires serait inférieur à 2 millions par an. Je voudrais fournir quelques explications complémentaires à l'Assemblée pour qu'elle puisse se prononcer en pleine connaissance de cause sur mon amendement.

D'après les résultats de l'enquête effectuée par la commission Barangé, cette taxe frappe, d'une part, 600 industriels, d'autre part, près de 30.000 fabricants de charcuterie au détail. Or, si les premiers s'accroissent de la taxe, les seconds y ont été résolument hostiles dès l'origine, particulièrement les bouchers charcutiers qui relèvent de la Confédération nationale de la boucherie française. Contrairement aux règles en vigueur, cette dernière n'avait pas été consultée, en effet, pour l'institution de la taxe. C'est, d'ailleurs, à sa demande et en se basant sur le défaut de consultation de l'organisation la plus représentative de la profession que le Conseil d'Etat s'était basé pour reconnaître l'illegalité de cette taxe par un arrêté du 28 février 1958.

Il a fallu que l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 couvre cette illegalité par une disposition prise à la faveur des pleins pouvoirs pour que la taxe déclarée illegalité puisse être à nouveau inscrite dans la liste des taxes parafiscales.

Mais l'hostilité des bouchers charcutiers de la Confédération nationale de la boucherie française n'a pas désarmé pour autant.

M. Albert Lalle. Elle n'a pas d'ordres à nous donner !

M. Augustin Chauvet. Cette hostilité tient à des raisons de principe et de fait. Sur les 40.000 adhérents qu'elle compte, plus de la moitié exercent en campagne et pratiquent le métier de boucher dans toute sa plénitude, c'est-à-dire qu'ils traitent non seulement le boeuf...

Sur divers bancs. Suivez le boeuf !

M. Augustin Chauvet. ... le veau et le mouton, mais aussi le porc et les fabrications artisanales qui s'y rattachent. A ce dernier titre ils sont passibles de la taxe perçue au profit du Centre technique de la salaison de la charcuterie et des conserves de viande. Or, la Confédération nationale de la boucherie a elle-même créé son centre technique avec l'institut de la viande et l'école supérieure des métiers de la viande installée depuis plus de trois ans au 37, boulevard Soult, grâce aux contributions volontaires de la masse des bouchers charcutiers, contributions qui se sont élevées à près de 200 millions. Cet institut où professent les personnalités les plus illustres a atteint une notoriété nationale et internationale.

Dès lors, comment s'étonner que ces 20.000 bouchers charcutiers, qui dépendent d'un organisme qui n'a pas été consulté sur l'institution de la taxe et qui cotisent par ailleurs volontairement pour financer l'enseignement technique professionnel, refusent de cotiser au centre technique des industries de la conserve et de participer à une taxe qui leur est imposée ?

C'est pourquoi, afin de régler ce problème irritant ou tout au moins d'en atténuer l'acuité dans une large mesure, je propose d'exonérer tous les fabricants de charcuterie au détail dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 NF, soit 5 millions de francs anciens. Ainsi la plupart des bouchers charcutiers de nos campagnes se trouveront dispensés d'une taxe à laquelle ils se sont toujours opposés.

Ainsi sera respecté le principe essentiel qui gouverne le parafiscalité, à savoir que les textes parafiscales ne doivent être établis qu'avec l'accord des assujettis ou de leurs représentants dûment qualifiés.

Si ce principe venait à être méconnu dans ce cas particulier, ce serait la négation même d'une des règles les plus essentielles de la parafiscalité et nous irions au devant de graves difficultés.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et me permets d'espérer qu'elle ne désavouera pas, dans ce cas particulier, des principes couramment admis en la matière. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Barniaudy, contre l'amendement.

M. Armand Barniaudy. Je m'excuse de prolonger le débat, mais M. Chauvet a parlé de choses qui sont nettement dépassées. En effet, d'une part, l'exonération des petits charcutiers et bouchers charcutiers a été réglée par l'arrêté interministériel du 23 octobre et, d'autre part, ainsi que je l'ai rappelé dans ma précédente intervention, 95 p. 100 des entreprises qui sont actuellement obligées de cotiser, aux termes de cet arrêté, sont d'accord pour financer le centre technique de la salaison. Je ne vois donc pas la raison qui a motivé l'intervention de M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis obligé de m'inscrire en faux contre la déclaration qui vient d'être faite. Le décret du 27 octobre 1960 ne règle pas, et il s'en faut, le problème à 95 p. 100. Il n'exonère même pas le tiers des charcutiers détaillants, 6.000 environ sur 20.000 ou 25.000.

Mon amendement ne vas pas aussi loin que les propositions de la commission Barangé, qui tendrait à ne maintenir la taxe qu'à la charge des 600 industriels de la charcuterie et à dégrever les 30.000 fabricants en charcuterie au détail.

Je veux bien que certaines entreprises importantes continuent à payer les cotisations, mais je trouve inadmissible que les bouchers charcutiers de nos campagnes y soient astreints. C'est pourquoi je propose que le plafond d'exonération de 20.000 NF prévue par le décret du 27 octobre 1960 soit porté à 50.000 NF ce qui aura pour effet de porter de 6.000 à 12.000 environ le nombre des entreprises exonérées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Chauvet.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 43 de l'état M.

(La ligne 43 de l'état M, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général au nom de la commission a présenté un amendement n° 23 tendant à rétablir la ligne 46, supprimée par le Sénat.

Cette ligne était ainsi conçue :

Ligne 46 :

Nature de la taxe : cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.

Organismes bénéficiaires ou objet : Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.

Taux et assiette :

0,14 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les producteurs).

0,07 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les propriétaires des installations industrielles).

Textes législatifs et réglementaires: Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.

Produit pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960: 290.000 nouveaux francs.

Évaluation pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961: 350.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de rétablir au profit du Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe la cotisation qui est versée par les planteurs et transformateurs de canne et qui s'élève à 0,14 NF par tonne de canne à payer par les producteurs et à 0,07 NF par tonne de canne à payer par les propriétaires des installations industrielles.

Le Sénat avait supprimé cette taxe parafiscale. Il a paru à votre commission des finances que cette suppression allait à l'encontre des intérêts de la population guadeloupéenne et elle vous propose, en conséquence, le rétablissement de la ligne 46 supprimée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Mes chers collègues, au nombre des taxes parafiscales prévues à l'état M, je relève à la ligne 46 votée en première lecture par l'Assemblée nationale:

« Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe. Produit de la taxe pour 1960: 290.000 nouveaux francs; prévisions pour 1961: 350.000 nouveaux francs. »

Cette ligne a été supprimée par le Sénat à la suite d'un amendement présenté par les deux sénateurs de la Guadeloupe et parce que, depuis le vote en première lecture par l'Assemblée nationale, le problème sucrier à la Guadeloupe est entré dans une phase critique.

A maintes reprises dans mes récentes interventions, dont la dernière se situe au cours de la séance du 1^{er} décembre, j'ai attiré avec insistance l'attention du Gouvernement sur cette circonstance, que je considère pour le moins très regrettable, que sa politique sucrière dans mon département aboutit en fait à ce que les colons et planteurs de cannes à sucre qui sont plus de 20.000 percevront pour la tonne de cannes — campagne 1961 — un prix inférieur à celui de 1960, par suite d'une augmentation de 10.000 tonnes de la production de sucre qui était de 150.000 tonnes en 1960 et d'une augmentation d'environ 35.000 à 40.000 tonnes sur le contingent de sucre garanti qui était de 120.000 tonnes environ.

Parallèlement, le planteur de betteraves, pour une production supplémentaire d'environ 500.000 tonnes de sucre sur le contingent normal percevra pour la tonne de betteraves — campagne 1961 — un prix légèrement en augmentation sur celui de 1960. La balance n'est donc pas égale entre les producteurs de cannes de mon département et les producteurs de betteraves des départements de la France continentale.

C'est une injustice qu'il nous faut réparer. Or si mon département est ainsi frappé, c'est parce que la canne à sucre, première de ses productions de base, la deuxième étant la banane, est en pleine expansion. Pourquoi est-elle en expansion? D'abord parce que le pays est à vocation sucrière et qu'il doit le demeurer pour permettre de résoudre notamment une crise sans précédent qui subsiste dans l'île Marie-Galante de la Guadeloupe où 25.000 habitants, sur les 300.000 de la Guadeloupe, luttent désespérément contre la misère. Ensuite, parce que cette expansion est la conséquence normale des recherches effectuées par le centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe, bénéficiaire de la taxe parafiscale inscrite à la ligne 46 de l'état M, recherches portant sur l'amélioration, la modernisation des méthodes culturales, l'amélioration des qualités de canne et du rendement.

Alors, mes chers collègues, ou bien il faut rétablir la ligne 46 de l'état M, c'est-à-dire approuver l'amendement de M. le rapporteur général et, par là-même, maintenir la taxe parafiscale au profit du centre technique de la canne et du sucre, mais alors il faut aider mon département à écouler à un juste prix l'excédent de sa production sucrière, conséquence normale d'une expansion voulue avec raison par le Gouvernement et ne plus protéger la production sucrière de certains Etats devenus indépendants de la Communauté, comme Madagascar, par exemple, qui bénéficie d'un prix garanti pour 74.000 tonnes de sucre prélevé sur le total de la production attribué à l'outre-mer, donc en définitive en partie sur mon département, ou bien il faut supprimer, au moins pour l'année 1961, les 35 millions d'anciens francs au centre technique de la canne et du sucre, qui sont payés par les planteurs, ce qui diminuera d'autant les charges des planteurs de cannes, quitte à rétablir la taxe au prochain budget.

C'est à cette dernière solution, mes chers collègues, qu'en l'état je vous demande de souscrire, à moins évidemment que le Gouvernement me donne tous apaisements pour l'écoulement à un prix équitable de la totalité de la production sucrière de mon département. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais dire à M. Feuillard que l'importance de cette taxe est vraiment faible: il s'agit de 350.000 nouveaux francs pour l'année 1961.

J'ajoute que le problème qu'il a exposé et que je connais bien — nous l'avons d'ailleurs examiné il y a quelques semaines — n'est pas le même. Mais je comprends que M. Feuillard soit intervenu dans ce débat comme il vient de le faire.

Je lui demande de croire qu'il faut maintenir cette taxe parafiscale au profit du centre technique de la canne, ce qui n'empêchera pas M. Feuillard d'inciter le Gouvernement à pratiquer une politique économique beaucoup plus conforme aux objectifs qu'il vient de définir que, si je puis dire, la très petite participation qui est demandée au titre du centre technique de la canne.

M. Gaston Feuillard. Je souhaiterais que le Gouvernement me donne quelques apaisements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit, en vérité, de deux problèmes différents. Le premier est celui de l'économie générale de la canne, sur lequel un débat peut s'instituer à l'occasion d'autres projets de loi qui feront l'objet d'une discussion devant votre Assemblée, notamment le projet de loi portant réforme fiscale dans les départements d'outre-mer. Le second problème, dont il est question ce soir, concerne le fonctionnement d'un centre technique ayant pour objet d'étudier les problèmes spécifiques du sucre de canne et de contribuer à la commercialisation de celui-ci.

C'est une erreur, pour ceux que préoccupe la défense de l'économie du sucre de canne, que de procéder à une telle suppression. La gêne qui en résulterait ne concernerait pas l'Etat mais une institution qui peut, sans doute, contribuer utilement au développement de la consommation du sucre de canne. C'est pourquoi j'appuie les arguments de M. le rapporteur général en demandant, dans l'intérêt même des causes que M. Feuillard défend, qu'il n'insiste pas pour cette suppression.

Quant au problème de l'économie sucrière des départements en question, il est, en effet, très délicat. La comparaison des résultats des campagnes 1960 et 1959 fait apparaître, à n'en pas douter, des difficultés pour la campagne 1960, sur le plan de l'écoulement et sur celui des charges financières qui accompagnent celui-ci. Je suis persuadé qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi de réforme fiscale des départements d'outre-mer, le Gouvernement s'efforcera de répondre positivement aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 46 est rétablie.

J'appelle maintenant l'article 51 quater tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état M et de l'adoption de l'amendement de M. Chauvet:

« Art. 51 quater. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé de la présente loi.

« Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

« La cotisation visée à la ligne 43 de l'état M n'est pas applicable aux fabricants de charcuterie au détail, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur à 50.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 51 quater ainsi rédigé.

M. Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(L'article 51 quater, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51 quinquies.]

M. le président. « Art. 51 quinquies. — Sur les crédits affectés au titre III « Moyens des services » du budget général et aux titres correspondants des divers budgets annexes, il est opéré un abattement forfaitaire de 20 millions de nouveaux francs.

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement effectuera une nouvelle étude des effectifs des différents corps de personnels pour lesquels des créations ou des transformations d'emplois sont prévues dans la présente loi, ainsi que de l'opportunité de ces créations ou transformations d'emplois.

« Compte tenu des résultats de cette étude, il procédera, dans le même délai, à la répartition de l'abattement forfaitaire visé au

premier alinéa du présent article entre les chapitres intéressés des divers budgets particuliers. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 16, et MM. Ballanger et Cance ont présenté un amendement n° 9 qui tendent à la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur la proposition de son rapporteur général, le Sénat a adopté un article additionnel imposant un abattement de 20 millions de nouveaux francs sur l'ensemble des crédits destinés aux moyens des services, spécialement en ce qui concerne les dépenses de personnel, cet abattement devant se traduire par une économie forfaitaire sur l'ensemble des budgets.

Je ne comprends pas très bien la position du Sénat. En effet, pratiquement tous les fascicules budgétaires ont eu successivement la faveur du Sénat qui a notamment adopté, pour chaque ministère, les crédits de personnel.

M. André Fanton. Le Sénat fait de la démagogie.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi, le travail budgétaire étant terminé, on opérerait un abattement forfaitaire de 20 millions sur l'ensemble des budgets.

Il faut voir évidemment, dans cette mesure, un caractère indicatif. Le Sénat a certainement voulu — je pense que, sur ce point, l'Assemblée le suivra — que l'augmentation des effectifs du personnel fût contrôlée de très près par le Parlement. C'est pourquoi il a également introduit un nouvel article 51 *sexies*, afin d'imposer au Gouvernement la récapitulation budgétaire des crédits nouveaux affectés à des créations d'emplois.

Il n'en demeure pas moins que cet abattement n'a pas une portée précise, qu'il est purement indicatif et que nous ne pouvons pas suivre le Sénat dans cette voie. Ou alors, il faudrait penser que l'examen des fascicules a été opéré à la légère. Or nous savons que la commission des finances du Sénat travaille toujours avec beaucoup de sérieux.

C'est précisément parce que le travail a été effectué sérieusement que votre commission des finances, mes chers collègues, ne peut accepter cet abattement forfaitaire et vous demande de supprimer l'article 51 *quinquies*.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Robert Ballanger. Mon amendement a le même objet que celui présenté par la commission des finances et que vient de défendre M. le rapporteur général. Cette caution me laisse espérer qu'il aura un sort favorable. (Sourires.)

L'article 51 *quinquies* introduit par le Sénat tend, on vient de le rappeler, à opérer un abattement forfaitaire de vingt millions de nouveaux francs sur les crédits du titre III — moyens des services — du budget général et aux titres correspondants des divers budgets annexes, c'est-à-dire à la rémunération des personnels. Il a également pour objet d'inviter le Gouvernement à effectuer une nouvelle étude des créations et transformations d'emplois prévues par la loi de finances.

Or — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — chacun de nos collègues a pu constater dans son propre département que les effectifs de la plupart des administrations sont insuffisants et que les tâches dévolues à des fonctionnaires sont souvent confiées à des agents d'un grade inférieur ou à des auxiliaires qui travaillent ainsi au rabais.

C'est un fait aussi, que personne ne peut contester je crois, que la rémunération des fonctionnaires est très insuffisante.

Ces raisons suffisent, me semble-t-il, pour que l'Assemblée suive à la fois la proposition contenue dans mon amendement et celle de la commission des finances, en supprimant l'article 51 *quinquies* introduit dans le projet de loi par le Sénat. (Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Cassagne. Il est d'accord avec M. Ballanger.

M. le président. Monsieur Cassagne, je vous prie de ne pas intervenir ; vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Cassagne n'avait pas la parole, mais ce qu'il vient de dire était une anticipation sur ce que je vais déclarer : le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur général d'une part, et avec M. Ballanger d'autre part.

Comme je l'ai exposé au Sénat, l'adoption de cet article nouveau serait, en vérité, la négation même de la discussion budgétaire.

En effet, il serait absurde pour les Assemblées d'examiner les fascicules budgétaires l'un après l'autre, de procéder à l'analyse des besoins des administrations, de proposer un certain nombre d'amendements tendant à les modifier ou à les répartir différemment et de tenter ensuite, au moment de la récapitulation, d'obtenir un abattement forfaitaire sur ceux-ci. Ce serait

admettre, je crois, que les rapporteurs n'ont pas fait leur travail ou que l'information du Parlement n'a pas été complète.

Aussi, je me rallie volontiers à la thèse qui vient d'être soutenue en ce qui concerne la suppression de l'article introduit par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 16 et 9 présentés respectivement par M. le rapporteur général et par MM. Ballanger et Cance.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 *quinquies* est supprimé.

[Articles 51 *sexies*, 51 *septies* et 54.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 *sexies* :

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — Mesures d'ordre financier.

« Art. 51 *sexies*. — Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces créations auront lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *sexies*.

(L'article 51 *sexies*, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 51 *septies*. — Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces transformations auront lieu. »

— (Adopté.)

« Art. 54. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, ont formulé une demande avant le 1^{er} janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

« Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de soixante-cinq ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33.

« Pour 1961, et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 59.]

M. le président. « Art. 59. — I. — A l'intérieur de périmètres dits « Périmètres sensibles », définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur, ou ultérieurement définis dans d'autres régions en application de décrets tendant aux mêmes fins et pris après consultation des conseils généraux intéressés, les départements ont un droit de préemption sur tous terrains compris dans des zones fixées par arrêté du ministre de la construction, après avis du conseil général, et qui feraient l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

« Le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« II. — A l'intérieur des mêmes périmètres, il est instituée une redevance départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé au paragraphe I ci-dessus et pour l'aménagement de ces terrains en espaces libres incorporés au domaine public départemental.

« Cette redevance est due à raison de toutes opérations de lotissement autorisées postérieurement à la publication de la présente loi.

« La redevance est également due à raison des constructions visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire et édifiées sur des terrains non assujettis à la redevance en application du présent article.

« III. — La redevance comprend :

« a) Un droit fixe de 500 nouveaux francs par lot ; ce taux peut être majoré par décision du conseil général sans pouvoir excéder 1.000 nouveaux francs ;

« b) Un droit proportionnel égal à 1/100 du droit fixe par 100 mètres carrés ou fraction de 100 mètres carrés de la surface du lot excédant 2.000 mètres carrés.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus, le montant de la redevance est établi sur la base d'un lot par bâtiment distinct.

« IV. — A titre transitoire, dans les lotissements approuvés postérieurement au 1^{er} janvier 1951 et antérieurement à la publication de la présente loi, la redevance est due à l'occasion de la première construction autorisée sur chaque lot.

« V. — Sont exonérés de la redevance :

« a) Les lotissements prévus au paragraphe II ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'habitation, lorsqu'ils sont réalisés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, ou lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la construction de logements financée avec l'aide de la législation sur les H. L. M. ;

« b) Les constructions prévues au paragraphe IV ci-dessus lorsqu'elles sont édifiées par l'Etat, les départements, les communes, des établissements publics sans caractère industriel ou commercial ainsi que par des organismes d'H. L. M. ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une demande de permis de construire présentée entre le 1^{er} janvier 1959 et la date de publication de la présente loi.

« VI. — La redevance est recouvrée comme en matière de produits départementaux.

« VII. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements :

Le premier, déposé sous le n° 3 par MM. Laurin et Vitel, tend à insérer, à la fin du premier alinéa (§ 1) de l'article 59, après les mots : « conseil général » les mots : « et des conseils municipaux intéressés ».

Le second, présenté par MM. Ripert, Vitel et Laurin sous le n° 4 rectifié, tend à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 59, le nouveau paragraphe suivant :

« Toute construction en léger et en dur, à usage privatif, est interdite sur le domaine acquis en vertu de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Vitel.

M. Jean Vitel. Il existe, tout au long de la côte méditerranéenne, des lotissements qui pourraient être visés par le projet de loi et qui devraient être défendus surtout par les conseils municipaux. C'est pourquoi nous demandons que l'on exige, outre l'avis du conseil général, celui des conseils municipaux.

D'autre part, il serait inconcevable que la puissance publique construise en un lieu où toute construction est interdite au propriétaire actuel.

Nous demandons à M. le ministre de la construction de bien vouloir nous donner son avis sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Je tiens à remercier brièvement les auteurs des amendements des indications qu'ils ont bien voulu nous donner.

Je leur fais simplement observer que ces amendements échappent au domaine législatif et concernent des sujets qui ressortissent au domaine réglementaire. Mais nous tiendrons compte des indications qui y sont contenues pour reprendre dans les mêmes termes l'objet de ces amendements. Leurs auteurs auront donc satisfaction.

Pour éviter un alourdissement de la procédure, je leur demande de bien vouloir retirer les amendements.

M. Jean Vitel. Je remercie M. Sudreau de ses explications et je retire les amendements.

M. le président. Les amendements n° 3 et 4 rectifié sont retirés.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 59 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 59, mis aux voix, est adopté.)

[Article 59 bis.]

M. le président. L'article 59 bis a été supprimé par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 59 bis demeure supprimé.

[Article 87.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 87 :

II. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 87. — Il est inséré dans le code des douanes un article 106 bis ainsi libellé :

« Art. 106 bis. — 1. — Les décisions du comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, ainsi que la solution motivée des contestations.

« 2. — Les juges du fond renvoient devant le comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit.

« 3. — La représentation des chambres de commerce et d'industrie au comité supérieur du tarif des douanes est assurée par un collège composé de deux titulaires et de dix suppléants.

« 4. — Il doit être pourvu dans un délai de trois mois par une nouvelle nomination à toute vacance survenue dans le collège des représentants des chambres de commerce et d'industrie.

« 5. — La liste des experts doit faire l'objet d'une révision générale tous les quatre ans. Des listes complémentaires doivent être publiées tous les ans pour pourvoir au remplacement des experts décédés ou démissionnaires en cours d'année et pour tenir compte de l'évolution des techniques. »

La parole est à M. Moras.

M. Max Moras. Dans l'article 87 du projet de loi de finances comme dans l'amendement qu'il y a présenté, le Gouvernement obéit à un souci qui apparaît, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs. Ce souci, que nous partageons évidemment tous, est celui de voir régler rapidement et à peu de frais les litiges en matière de douane.

Pour cela, le Gouvernement propose de supprimer pour les tribunaux la possibilité de recourir à l'expertise de droit commun. Il existe, soutient-il, un organisme qui offre toute garantie par sa conception, par les personnalités qui en sont membres et par sa technicité : c'est le comité supérieur du tarif des douanes ; faisons lui à ce point confiance que nous devons accorder à ses constatations, qu'elles soient matérielles ou techniques, une valeur probante pratiquement irréfragable.

J'indique tout de suite que ce dernier point me paraît essentiellement critiquable. J'ajoute — ce sera ma deuxième observation — que le projet comporte aussi une grave lacune. Mais pour que mes explications gagnent en clarté, je vais schématiquement rappeler comment se déroule la procédure lorsque naît une contestation entre la douane et un déclarant.

Il y a d'abord, évidemment, un rapport fait par l'agent ; puis, l'administration centrale établit ce que l'on appelle un bulletin de renseignements, qui est, à proprement parler, l'exposé de ses moyens. Ce bulletin de renseignements est transmis au comité supérieur du tarif des douanes, lequel rend une décision.

Ce terme est peut-être impropre. En effet, de deux choses l'une : ou bien les parties sont d'accord et la difficulté cesse ou bien elles ne sont pas d'accord après que le conseil se soit prononcé et, dans ce cas, c'est le tribunal qui est saisi.

Je tiens à souligner dès à présent — car c'est en ceci qu'à mon sens réside une lacune fondamentale — que, tout au cours de la procédure, le déclarant n'est jamais appelé à connaître les moyens qui sont opposés par la douane. Il ne présente pas sa défense. Il n'a même pas la possibilité de présenter un mémoire.

Lorsque le comité supérieur a ainsi rendu sa décision et que, par hypothèse, elle n'est pas acceptée, que le tribunal est saisi, à l'occasion de cette phase judiciaire, deux ordres de difficultés sont nés.

En premier lieu, très souvent le comité supérieur ne motive pas ses décisions, prétendant d'ailleurs qu'il n'est point tenu de le faire, et vous vous rendez compte que le contrôle du tribunal devient alors illusoire ou impossible. Très récemment la Cour de cassation lui a fait obligation de motiver ses décisions.

En deuxième lieu, il arrive que les tribunaux se considèrent mal ou insuffisamment informés par la décision émanant du comité supérieur du tarif des douanes. Dans ce cas, ou bien ils renvoient devant ce comité, ou bien le tribunal nomme des experts selon les règles du droit commun. C'est ce contre quoi s'élève l'administration des douanes et paraît s'élever le Gouvernement dans son projet.

Il a voulu que ces deux questions fussent réglées par voie législative.

L'article 87 tel qu'il est rédigé dans le projet de loi de finances dispose :

« Les décisions du comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, qui

font foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la solution motivée des contestations.

« Les juges du fond renvoient devant le comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit. »

En bref, l'économie du projet s'analyse en trois propositions. En premier lieu, ce projet impose la motivation des décisions consacrant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation.

En second lieu, le projet institue, au profit du Comité, le monopole de l'information puisque, implicitement, il interdit aux tribunaux d'avoir recours à l'expertise judiciaire.

En troisième lieu — et c'est sur ce point que j'attire votre attention — les constatations matérielles et techniques mentionnées dans les décisions font foi jusqu'à inscription de faux. Sur ce point, le Sénat a débordé sur l'obstacle et je le comprends fort bien. Le texte que le Gouvernement propose aujourd'hui par voie d'amendement ne diffère en rien de celui du projet initial, il en est simplement la dilution. Il est plus précis sur deux points et il est ambigu sur un troisième.

Il énonce exactement les mêmes principes. Il prévoit tout d'abord l'obligation pour le comité de motiver ses décisions — et sur ce point l'amendement est plus précis que le projet — il maintient ensuite le monopole de l'information par le comité — et sur ce point encore la réglementation prévue par le texte de l'amendement est plus précise que celle du projet — et enfin il paraît attacher la même valeur probante que le texte du projet de loi aux constatations que la décision mentionne.

Le texte du projet était ainsi rédigé : « Les constatations font foi jusqu'à inscription de faux. » Celui de l'amendement a une rédaction différente. Il dispose que « les décisions font pleine foi des constatations qu'elles relatent ».

J'avoue que cette phrase me laisse quelque peu perplexe, car je ne comprends pas très bien ce que veut dire : « Les décisions font pleine foi ».

La foi a des degrés en matière religieuse, mais s'agissant de la force probante d'un acte ou des mentions que cet acte contient, juridiquement, ces mentions ne peuvent inspirer que deux états de foi : ou bien ces mentions font foi jusqu'aux preuves contraire — c'est la règle courante — ou bien elles font foi jusqu'à inscription de faux, ce qui est le privilège de l'authenticité.

Si le texte de l'amendement correspond à la première interprétation il est parfaitement inutile, puisque c'est, la règle générale qui s'applique. Il n'est utile que dans la mesure où sa rédaction répond à la deuxième interprétation. Alors, il vaut mieux employer l'expression première, à savoir que les mentions, les constatations « font foi jusqu'à inscription de faux ».

Mais une telle disposition me paraît vraiment inadmissible pour deux raisons. La première est que je trouve abusif que l'on attache une valeur d'authenticité, une telle valeur probante à des constatations qui n'ont jamais été contradictoires, car — j'insiste sur ce point que j'ai déjà signalé — le déclarant n'a pas connaissance des arguments, des constatations faites par la douane ; il n'est pas appelé à discuter, et pas même à présenter un mémoire.

Si même le Gouvernement revenait sur ces errements — car c'est là la lacune de son projet — le projet serait encore inadmissible, et il l'est parce qu'il réduit le rôle du juge à celui d'un simple enregistreur.

Certes, vous pourrez me dire que cette force probante jusqu'à inscription de faux s'attache simplement aux constatations matérielles et aux constatations techniques, mais je voudrais que l'on me dise sur quelles autres considérations, sinon des constatations matérielles ou sur des constatations techniques une décision du comité supérieur peut être fondée, de sorte que le projet en vient à attacher en quelque sorte un caractère d'infailibilité et d'authenticité aux motifs de la décision du comité supérieur. Le tribunal sera obligé d'admettre ces motifs comme des dogmes et le projet du Gouvernement lui interdit pratiquement d'en apprécier les faits.

Il devient uniquement un juge de droit, une petite cour de cassation à l'échelle de la sous-préfecture et c'est bien ce qui est précisé dans l'amendement du Gouvernement, puisque cet amendement prévoit que si la décision est irrégulière en la forme ou si elle contient une erreur trop flagrante portant atteinte aux intérêts de la défense, elle est annulée et que le comité doit statuer à nouveau. Et il est ajouté que si le tribunal estime n'être pas suffisamment éclairé, il renvoie les décisions au Comité pour un complément d'information.

Par cette disposition, le Gouvernement consacrerait le monopole de l'information au profit du comité et, sur ce point, je ne suis pas en désaccord avec lui. J'admets qu'en raison du caractère particulier et technique du litige qui peut être soumis au tribunal, il n'y ait qu'une seule source d'information, celle qui provient du comité supérieur. Mais je ne l'admets qu'à la condition que soient pleinement garantis les droits de

la défense. Or, ceux-ci ne me paraissent pas garantis si l'authenticité est conférée aux constatations matérielles et techniques et si, par surcroît, le déclarant n'a pas la possibilité de connaître les constatations de la douane et la possibilité de les discuter.

Théoriquement, monsieur le ministre, il a cette possibilité. En effet, le directeur des douanes a établi en 1954 une note aux termes de laquelle il était entendu que le déclarant aurait connaissance du dossier et qu'il répondrait par un mémoire. Mais, d'après les renseignements que je possède — et s'ils sont erronés, monsieur le ministre, je vous demanderais de m'éclairer à cet égard — ce vœu de M. le directeur des douanes est resté un vœu pieux.

En résumé, le texte du Sénat me paraît meilleur que tous les autres, en ce sens qu'il rejette le caractère d'authenticité que vous avez voulu conférer aux constatations matérielles et techniques sur lesquelles le comité fonde sa décision.

Je répète que le texte du projet, déjà critiquable sur ce point, est au surplus incomplet et le demeurera tant que la loi n'aura pas édicté que la procédure sera contradictoire avec le déclarant. Cette disposition suppose évidemment une proposition de loi et j'avais l'intention de la déposer, mais j'ai su que la commission des finances, avec sagesse, avait disjoint l'article 87 pour qu'il puisse faire l'objet d'une nouvelle étude et que la réflexion soit salutaire.

Convaincu par cette procédure, j'ai donc placé une proposition de loi en nourrice et je me range à l'avis de sagesse formulé par la commission des finances sous réserve que vous nous confirmerez, monsieur le ministre, que le Parlement sera saisi d'un projet qui nous permettra de nous prononcer, lors de notre prochaine session, sur les points que je viens d'évoquer.

Il ne fait évidemment de doute pour personne que tout ce qui a trait à ces litiges de douane et au comité supérieur du tarif des douanes, depuis sa constitution jusqu'à ses décisions, relève du domaine législatif, puisqu'il s'agit en somme de l'assiette et du recouvrement de l'impôt. Au surplus, les décisions du comité supérieur du tarif des douanes peuvent donner lieu à des poursuites pénales, procédure qui, s'intégrant dans la procédure pénale, est bien l'apanage du Parlement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 17 tendant à supprimer l'article 87.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, M. Moras vient de développer excellemment les arguments que la commission des finances aurait volontiers invoqués pour justifier la suppression ou, plus exactement, la disjonction provisoire de l'article 87.

En effet, le Gouvernement, il en conviendra, a manifesté dans cette affaire quelque incertitude, puisqu'il nous présente, pour l'article 87, par voie d'amendement en deuxième lecture, un texte qui apparemment modifie le texte initial présenté en première lecture, mais qui, ainsi que l'a fort bien démontré M. Moras, ne touche pas au fond du problème.

Il est donc apparu à la commission des finances qu'il y avait certes un problème mais que celui-ci n'était actuellement nullement résolu d'une façon satisfaisante, notamment du point de vue des droits de la défense du déclarant.

La commission des finances, invitant le Gouvernement à présenter à la prochaine session un texte plus étudié, a purement et simplement supprimé l'article 87 et espère que l'Assemblée nationale la suivra sur ce point pour donner au Gouvernement le temps de la réflexion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 32 qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 87.

Je voudrais très brièvement exposer le contenu de ce nouveau texte que le Gouvernement demandera à l'Assemblée d'adopter si elle repoussait l'amendement de M. Jacquet tendant à la suppression de cet article.

M. le rapporteur général a reconnu qu'il y avait un problème et il estime qu'il est plus sage d'en renvoyer la solution à l'avenir.

Peut-être en effet est-ce la sagesse, mais cela ne nous donne en aucune manière l'assurance que le problème sera nécessairement réglé.

M. le rapporteur général. Cela dépend de vous.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela ne dépend pas uniquement de nous.

En réalité, la procédure en cause n'a été conçue pour permettre un règlement rapide et sans frais d'un certain nombre de litiges portant sur des éléments matériels d'appréciation.

Le problème est très ancien, puisqu'il y a toujours eu des différends en matière d'identification, c'est-à-dire de classification des objets imposés au regard de la tarification douanière et

d'autre part des problèmes de droit qui sont évidemment et qui ont toujours été du domaine des tribunaux.

En ce qui concerne les constatations de fait, la procédure qui existait jusqu'en 1948 reposait sur l'existence d'un comité d'expertise légale composé de deux experts, qui tranchaient des problèmes de fait d'une manière définitive.

En 1948, est intervenu une réforme: il a été institué un comité supérieur du tarif des douanes dont M. Moras nous a excellemment rapporté la méthode de travail, à ceci près qu'on peut apporter aux indications qu'il nous a données, d'une part, quelques rectifications et, d'autre part, quelques précisions supplémentaires.

Le document initial de la procédure est un bulletin de renseignement établi par l'administration des douanes. Dans une affaire où surgit un conflit de la nature qui nous occupe, un expert est désigné par l'administration des douanes et un autre par l'importateur. L'expert de l'importateur et l'importateur lui-même ont connaissance ou doivent avoir connaissance du document en question et si tel n'est pas le cas, il s'agit d'une erreur administrative à laquelle il est facile de porter remède.

Je reconnais que des instructions doivent être adressées au comité supérieur, pour ne statuer que sur des affaires pour lesquelles le document en question a été effectivement communiqué à la partie adverse intéressée. Ainsi, le mémoire en défense établi par l'expert désigné par l'importateur sera toujours étudié par le comité supérieur du tarif.

Le comité supérieur du tarif, quand il statue, est composé d'un magistrat du conseil d'Etat, président, de deux représentants des chambres de commerce et des deux experts, l'un désigné par l'administration des douanes et l'autre désigné par l'intéressé. Ces cinq personnes ont voix délibérative. C'est dire qu'au sein de ce comité l'administration n'a même pas de voix délibérative; elle peut participer à ses délibérations par la voix d'un représentant, mais à titre simplement consultatif.

Ce comité, par sa structure même donne donc un certain nombre de garanties.

Quelles sont les difficultés qui sont intervenues et qui ont compliqué la procédure conçue par le législateur de 1948 et qui, normalement, devait se révéler satisfaisante?

En fait, un certain nombre de contestations ayant été portées devant les tribunaux, ceux-ci ont eu tendance à désigner des experts et à refaire de leur côté un certain nombre de constatations de fait.

Ainsi, les deux procédures, la procédure judiciaire portant normalement sur le droit et la procédure de constatation se sont enchevêtrées. Un grand nombre de règlements qui auraient pu être simples et rapides ont été compliqués par les intéressés qui se sont dit que les éléments de fait pourraient être appréciés d'une façon différente par les tribunaux et qui ont eu recours à la voie, très longue et relativement onéreuse pour de telles affaires, du contentieux de droit commun.

La procédure actuelle n'est certainement pas satisfaisante du point de vue de la rapidité. De plus chacun sait que cette procédure longue est également coûteuse. Il est donc souhaitable, ceci étant conforme à l'intérêt des importateurs et exportateurs, d'une part et à celui de l'administration des douanes, d'autre part, qu'une procédure plus rapide puisse continuer à fonctionner. En ce domaine, la rapidité de la procédure — j'espère convaincre M. le rapporteur général — n'a pas pour objet principal ou exclusif de défendre les intérêts de l'administration: les intéressés ne peuvent que gagner à ce que soit tranché rapidement le problème des constatations de fait.

Dans ces conditions, quelles sont les deux modifications que le Sénat a apportées à l'article 87?

Le Sénat, en premier lieu, a supprimé la mention « qui fait foi jusqu'à inscription de faux ».

En effet, cette rédaction, qui est de procédure, pouvait ne pas être pleinement satisfaisante. Le texte de l'amendement gouvernemental reprend donc un intitulé emprunté au code civil, l'expression de la « pleine foi », dont j'indique tout de suite qu'elle n'est, dans l'esprit du Gouvernement, nullement théologique, mais juridique. (Sourires.) Mais il est apporté aussitôt à cette manifestation de la « pleine foi » deux restrictions qui font l'objet des alinéas suivants: d'une part, l'irrégularité formelle et, d'autre part, l'erreur matérielle manifeste. Cela revient à dire que les décisions du comité supérieur, qui portent exclusivement sur les constatations matérielles et pratiques ne peuvent être contestées que sous les deux rubriques qui suivent cette énonciation de la pleine foi et, dans cette hypothèse, les tribunaux ont la faculté de renvoyer au comité supérieur du tarif, pour un nouvel examen, la décision qui a été considérée comme étant entachée de l'une de ces irrégularités.

On peut donc penser que satisfaction est donnée aux préoccupations qui s'étaient exprimées au Sénat sur l'article 87.

La seconde modification concerne la structure même du comité supérieur du tarif.

J'avais exposé à l'Assemblée nationale, en première lecture, que le Gouvernement se devait de corriger lui-même les irrégularités de fonctionnement.

Ses lettres ont été envoyées le 15 novembre au président de la fédération des chambres de commerce, au président de la chambre de commerce de Paris et à un certain nombre d'autres présidents de chambres de commerce intéressés pour leur demander de désigner de nouveaux représentants. En même temps, nous avons saisi les mêmes personnalités et les ministères techniques des demandes nécessaires pour procéder à la mise à jour de la liste des experts qui comprend déjà, comme vous le savez, 3.500 noms.

Dans ces conditions, je pense que le texte peut régler, le plus souvent, dans l'état actuel des choses, la procédure de constatation des faits.

Il reste un problème plus important et plus délicat. Je l'avais d'ailleurs mentionné lors de la première lecture. Il s'agit de savoir si le comité supérieur doit se borner au domaine des constatations de fait ou s'il doit également régler les problèmes de droit. Il va de soi que, dans cette hypothèse, une étude complémentaire est nécessaire: les solutions correspondantes doivent sans doute faire l'objet d'un projet de loi. En revanche, si l'on reste dans le cadre actuel, il n'est pas bon de maintenir les mauvaises conditions de fonctionnement d'un comité supérieur qui a toujours existé soit sous la forme ancienne, soit sous la forme nouvelle, et que le législateur a considéré comme étant un élément essentiel de règlement rapide et non coûteux d'un certain nombre de litiges en matière de droits de douane.

M. le président. La parole est à M. Moras.

M. Max Moras. Je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat: il est nécessaire, dans l'intérêt du déclarant comme dans l'intérêt de l'administration, d'accélérer la liquidation de ces litiges.

Tout à l'heure, aussi, je vous ai dit que je partageais votre sentiment à savoir que le comité supérieur du tarif doit être la seule source d'information pour les tribunaux.

Mais je persiste à trouver choquant que les constatations matérielles et techniques qui constituent les motifs de ces décisions fassent foi jusqu'à inscription de faux. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où l'amendement de la commission des finances ne serait pas voté, je préférerais personnellement de beaucoup le texte du Sénat.

Bien entendu, la composition du comité n'est pas en cause, sa compétence et son impartialité non plus; mais on doit reconnaître que ce comité peut commettre des erreurs, puisqu'il est composé d'hommes et que l'erreur est humaine.

J'ajoute que vous avez reconnu vous-même qu'il était nécessaire que le débat fût contradictoire. Ce point devrait être précisé dans la loi.

La formule de la commission des finances me paraît donc la plus sage, qui propose le dépôt d'un projet. A cet égard, je vous demanderai de bien vouloir nous dire si ce projet sera déposé et pourra venir en discussion au cours de la prochaine session.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je ferai porter mes observations sur les dispositions additionnelles du Sénat.

Si j'ai bien compris les propos de M. le secrétaire d'Etat, le Gouvernement serait relativement favorable à ces dispositions additionnelles, à moins qu'il ait l'intention — et je pense que c'est bien ce qu'il veut dire M. le secrétaire d'Etat — de combler le plus tôt possible les vacances qui subsistent actuellement au sein du comité supérieur du tarif des douanes. En effet, je crois savoir que les chambres de commerce n'y sont pas représentées pour le moment.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il peut nous donner l'assurance — en supposant que l'amendement de la commission des finances soit voté — que les chambres de commerce seront effectivement représentées dans ce comité supérieur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je confirme à l'intention de M. Denvers ce que je disais à l'instant, à savoir que, le 15 novembre, nous avons demandé au président de l'Assemblée permanente des chambres de commerce de procéder aux désignations nécessaires afin que le comité supérieur soit en état de fonctionner.

C'est là un fait accompli, qui est donc indépendant du vote que l'Assemblée émettra sur l'article.

D'autre part, le Gouvernement a déposé un amendement, n° 32, qui est un texte alternatif à l'article 87, la commission des finances proposant, comme on le sait, la suppression dudit article. Nous pensons au contraire — et je rejoins là l'observation de M. Moras — qu'il est essentiel, dans l'intérêt même des déclarants, que subsiste une procédure efficace pour régler les problèmes de fait, et qu'il n'est pas bon d'attendre six mois — et les incertitudes des travaux parlementaires, l'ordre du jour pouvant être très chargé à ce moment-là — pour régler un problème qui peut l'être dès à présent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de la commission des finances.

(L'amendement, mis au voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 87 est supprimé.

[Article 91.]

M. le président. « Art. 91. — 1 — Le paragraphe 3 de l'article 93 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. — Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe premier ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1^{er} janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

« Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 31 décembre 1960. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91, mis aux voix, est adopté.)

[Article 95.]

M. le président. « Art. 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 18 tendant à reprendre le texte de l'article 95 voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Art. 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En première lecture, l'Assemblée avait exonéré de toute taxe sur le chiffre d'affaires les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets de la loterie nationale.

Le Sénat a écarté du bénéfice de cette exonération les commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés ou d'anciens combattants.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre le Sénat et a préféré maintenir la formule de l'exonération totale, étant donné surtout le faible rendement actuel de la taxe, qui ne représenterait en réalité que 200.000 nouveaux francs.

Il s'agit d'un problème très complexe. Nombreuses, en effet, sont les taxes et les redevables sont de caractères très divers. En l'espèce, la simplification s'impose.

Après le Gouvernement, la commission des finances vous propose en conséquence l'exonération totale. J'observe, en outre, que les associations d'anciens combattants n'en pâtiront pas puisqu'elles bénéficient déjà de ces exonérations en même temps que d'autres avantages, tel celui du crédit préalable.

Je sais bien que certaines collectivités locales verront dans cette disposition une perte de recettes. Je répète que le rendement de la taxe actuelle n'est que de 200.000 nouveaux francs, rendement dont l'importance ne saurait être mise en balance avec la simplification que nous attendons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 95 est donc adopté avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[Article 97.]

M. le président. « Art. 97. — Pour l'application de l'article 1560 du code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique

électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

« Chaque année, au moment du vote du budget, les conseils municipaux pourront décider la perception de la taxe prévue sur les appareils automatiques par l'article 1560 du code général des impôts et celle prévue par l'article 6 bis de la présente loi ou l'une des deux seulement. »

M. Marc Jacquet a déposé un amendement n° 43 rectifié tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 97 :

« La taxe prévue à l'article 6 ter de la présente loi a un caractère facultatif. »

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement porte sur la taxe prévue à l'article 6 ter que l'Assemblée a voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié présenté par M. Marc Jacquet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 97, modifié par l'amendement n° 43 rectifié.

(L'article 97, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 98.]

M. le président. « Art. 98. — 1. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. — Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

« Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importées, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires, étant précisé que les produits de scierie importés en l'état sont imposables lors de leur première vente ou utilisation en France.

« 3. — L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au livre I^{er} du code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire, notamment, de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

« La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du code des douanes, sauf si le prix des produits a été stipulé « départ ». S'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur imposable est la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

« Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent paragraphe.

« 4. — La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits. »

M. Voisin a déposé un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 3, substituer aux mots : « sauf si le prix des produits a été stipulé « départ », les mots : « toutefois les taxes sont perçues sur le prix des produits départ dans le cas de vente franco ».

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Cet amendement a pour objet de faire percevoir les taxes sur les produits forestiers sur le prix des produits départ dans le cas de vente franco.

En effet, ces taxes forestières ont été instituées à l'origine pour être perçues sur les produits forestiers et de scierie. Il est donc conforme à la logique et au bon sens qu'elles soient assises sur la valeur des produits et non pas sur le prix de transport.

Ce principe ne présente pas d'inconvénient en matière de taxe sur la valeur ajoutée étant donné que, si cette taxe frappe l'objet au dernier stade, les taxes appliquées à chaque stade antérieur sont admises en déduction.

Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat va me dire qu'au lieu de vendre franco il faut vendre « départ » si l'on veut que les taxes soient perçues sur le chiffre départ. Mais nous avons affaire là à une pratique commerciale courante, le client prenant la marchandise en charge à destination. Il est toujours facile de contrôler les factures de transporteurs ou les lettres de voiture de la S. N. C. F. Mais il est inadmissible de faire payer la taxe forestière sur une facture de transporteur ou sur une lettre de voiture de la S. N. C. F.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 24. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ces applaudissements sont quelque peu prématurés, car la thèse du Gouvernement dans cette affaire n'est pas celle que l'on vient d'entendre.

Un des objets de l'article en question est d'assimiler le régime de perception des taxes forestières à celui de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce domaine, il existe des règles très précises sur l'élément de prix qui sert de base au calcul de la taxe en question : c'est le prix auquel la transaction est effectuée. C'est donc le prix de départ si la transaction porte sur l'objet au départ au moment de la vente. C'est le prix total si, au contraire, l'objet est acquis dans un lieu où il n'est parvenu qu'après avoir été grevé d'un certain nombre de frais de transport. Il n'est pas possible, dans un cas particulier, de déroger à cette règle.

D'ailleurs, l'amendement que l'on nous propose serait d'une application extrêmement difficile puisque l'administration serait obligée, au moment où elle doit percevoir l'impôt, d'essayer de déduire du prix total celui correspondant au transport. Et encore, s'agirait-il d'un prix de transport global ou seulement d'une différence entre un prix de transport proprement dit et le coût de certaines opérations pouvant être considérées comme des frais de manutention ? La procédure suggérée n'est donc malheureusement pas applicable aux bois ni à aucun autre produit actuellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. J'ajoute qu'il s'agirait d'une perte de recettes et que, dans ces conditions, le Gouvernement doit malheureusement opposer à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

J'indique toutefois à M. Voisin que les difficultés qu'il a exposées peuvent être examinées directement et qu'il sera sans doute possible à l'administration de voir si, dans des hypothèses analogues, on ne peut pas mettre au point une procédure permettant de résoudre dans les faits le problème qui le préoccupe.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il accepterait une double facturation : facturation de la marchandise « départ » et ensuite facturation du transport. Dans ce cas précis, il semble qu'aucune difficulté ne se produirait.

M. le secrétaire d'Etat peut-il nous donner une précision à cet égard ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce problème a été étudié et résolu pour bien d'autres activités économiques soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; les transactions commerciales ont été adaptées dans le cadre de cette imposition.

Les services de la direction générale des impôts sont à votre disposition, monsieur Voisin, pour étudier les modalités pratiques d'une solution au problème que vous avez évoqué.

M. le président. Monsieur Voisin, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Voisin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur ne demande plus la parole sur l'article 98 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 98, mis aux voix, est adopté.)

[Article 105.]

M. le président. « Art. 105. — Il est institué un prélèvement exceptionnel de 45 p. 100, non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur la part des bénéfices des entreprises résultant de l'exécution des marchés qu'elles auront réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article. »

J'ai été saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Ballanger et Grenier sous le n° 10, tend à rédiger comme suit l'article 105 :

« A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise bénéficiant directement ou en qua-

lité de sous-traitant de commandes effectuées par l'Etat pour la création d'une force de dissuasion, exception faite pour les crédits affectés à l'usine de séparation des isotopes.

« Lorsque les bénéfices dépassent 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 2 et 4 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 4 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 90 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires total n'a pas dépassé au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes un montant global de 100.000 nouveaux francs ne seront pas assujetties aux dispositions du présent article.

« La quote-part du bénéfice net global qui est soumis à prélèvement est fixée annuellement au prorata des chiffres d'affaires concernant, d'une part, les opérations définies plus haut, d'autre part, l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel) ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

« Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par les façonniers et les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts. »

Le second amendement, présenté sous le n° 20 par M. le rapporteur général au nom de la commission, et par M. Christian Bonnet, tend à rédiger comme suit l'article 105 :

« I. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à la détermination des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise en tant que titulaire, cessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés passés par l'Etat à l'occasion de la création d'une force de dissuasion, à l'exception de ceux qui se rapportent à l'usine de séparation des isotopes.

« Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires afférent auxdits marchés, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« — 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires ;

« — 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« II. — Ne sont pas assujetties au prélèvement les entreprises dont le chiffre d'affaires correspondant aux marchés définis au paragraphe I ci-dessus n'as pas excédé, pour la période visée au premier alinéa de ce même paragraphe, 10 millions de nouveaux francs.

« Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'autres entreprises ou les a sous sa dépendance au sens de l'article 273-2 du code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de l'alinéa précédent est celui réalisé par l'ensemble des entreprises considérées.

« III. — Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé forfaitairement en appliquant au bénéfice net total de la période visée au premier alinéa du paragraphe I le rapport constaté, pour la même période, entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

« Le bénéfice net total à prendre en considération pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, diminué, le cas échéant, du montant de la rémunération normale du chef d'entreprise, lorsque cette rémunération n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt de droit commun.

« IV. — Le prélèvement est déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement définira notamment les conditions dans lesquelles les marchés entrant dans le champ d'application du prélèvement seront notifiés à l'administration fiscale ainsi que les conditions dans lesquelles ledit prélèvement sera établi et recouvré, les garanties et les sanctions applicables étant celles prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. Ballanger, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Robert Ballanger. Le Sénat a modifié sensiblement l'article 105 mais la nouvelle rédaction, comme les sénateurs l'ont expliqué eux-mêmes, n'est pas satisfaisante, car elle a été trop hâtive. Par conséquent, le débat reste ouvert.

Lors du débat en première lecture, j'ai défendu un amendement qui, partant d'un autre amendement présenté par un de nos collègues, en augmentait l'efficacité. Il s'agissait, en effet, d'augmenter le taux prévu pour la taxation supplémentaire.

C'est ce même amendement que j'ai déposé pour la seconde lecture. Les explications que j'ai données en première lecture me dispensent de le défendre plus longuement. Je ferai, de la sorte, gagner du temps à l'Assemblée et je demande simplement à M. le président de bien vouloir mettre aux voix notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour défendre l'amendement n° 20 déposé au nom de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle. On dit que « la parfaite raison fuit toute extrémité ».

C'est ce qui a conduit M. le rapporteur général ainsi que M. Christian Bonnet et ses collègues MM. Ebiard, Chandernagor et Pianta, auteurs de l'amendement voté en première lecture, à modifier légèrement, pour tenir compte de certaines observations qui leur ont été faites, le texte qu'ils avaient présenté dans sa forme première.

La commission des finances a suivi nos collègues et demande à l'Assemblée d'accepter le texte voté, compte tenu des observations faites par le Sénat. D'ailleurs, le texte du Sénat, à en croire ses auteurs eux-mêmes, n'avait pour but que de provoquer, à la faveur d'une navette, le temps de réflexion que M. Bonnet et ses collègues ont utilisé pour modifier légèrement leur texte.

En fait, la première rédaction présentée par M. Christian Bonnet portait les termes : « tous les marchés passés dans le cadre de la loi de programme relative à certains équipements militaires ». A la suite des observations formulées par M. Tony Larue et M. Dreyfous-Ducas, votre commission a préféré la formule : « de marchés passés par l'Etat à l'occasion de la création d'une force de dissuasion ».

La commission vous propose donc d'adopter l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Nous avons effectivement combattu, à la commission des finances, la suppression de l'article voté par le Sénat.

Les explications qui nous ont été données par M. le rapporteur général — je parle sous son contrôle et il rectifiera si je me trompe — ne concordent pas avec nos souvenirs.

Le rapporteur général, lors de la discussion de cet article, nous avait indiqué que le texte proposé par le Sénat était confus et ne permettait pas une application rationnelle dans l'esprit qui avait guidé les auteurs du premier texte.

Or si nous comparons le texte qui nous est proposé et celui que le Sénat a voté, nous observons que le Sénat a dit : Il sera fait un prélèvement exceptionnel de 45 p. 100 non déductible. En revanche, lorsque nous examinons les dispositions votées par la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous constatons que le prélèvement, ici, est déductible et que l'aménagement que M. le rapporteur général avait souhaité à la commission des finances se trouve largement dépassé car l'entreprise frappée aura la latitude d'inscrire dans ses frais généraux de l'année suivante le prélèvement opéré.

Ainsi, quand on aura prélevé 50 p. 100 de 3 p. 100 une année, soit 1,50 p. 100, l'assujetti pourra porter la somme correspondant à ce 1,50 p. 100 dans ses frais généraux l'année suivante.

Par là, on diminue singulièrement la portée des dispositions qui avaient été prévues par les auteurs du texte initial.

C'est sur ce point que je voulais attirer l'attention à la fois de M. le rapporteur général et de l'Assemblée tout entière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je confirme à M. Tony Larue que son interprétation est exacte.

Effectivement, le texte proposé par le Sénat était infiniment plus sévère que celui de l'amendement de M. Christian Bonnet et c'est probablement ce que la commission des finances avait voulu.

M. le président. Je suis saisi d'un premier sous-amendement n° 33, présenté par M. Roux, à l'amendement n° 20 de la commission des finances à l'article 105 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer aux

mots : « marchés passés par l'Etat », les mots : « marchés publics passés... ».

Je suis saisi d'un deuxième sous-amendement n° 34, présenté également par M. Roux, à l'amendement n° 20 de la commission des finances à l'article 105, tendant, à la fin du 1^{er} alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « à l'usine de séparation des isotopes », les mots : « tant à l'usine de séparation des isotopes qu'aux études et recherches concernant l'énergie nucléaire et les engins balistiques ».

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, mon premier sous-amendement tend à une meilleure rédaction juridique de l'amendement n° 20 car l'Etat ne sera pas seul à passer des marchés. D'autres établissements publics tels le commissariat à l'énergie atomique ou la S. E. R. E. B. en passeront aussi.

Mon deuxième sous-amendement a pour objet d'étendre l'exception prévue pour l'usine de séparation des isotopes.

Tout récemment, le Parlement a manifesté l'intérêt qu'il porte au développement de l'énergie nucléaire et des engins balistiques puisqu'il était prêt à voter des crédits supplémentaires pour hâter la mise au point de l'engin balistique.

Or, je crois que ce serait pénaliser au départ les entreprises qui se lancent dans la voie de l'énergie nucléaire et des engins balistiques que de prévoir à leur encontre une telle confiscation. Aussi mon sous-amendement prévoit-il une exception en leur faveur.

M. Tony Larue. L'énergie nucléaire et les engins balistiques, c'est différent !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'abord favorable aux deux sous-amendements qui précisent, en effet, sur le plan technique, la portée de l'amendement de la commission des finances.

M. Tony Larue. Non, ils ne précisent pas, monsieur le ministre. Ils soumettent à l'Assemblée une interprétation qui n'avait pas été prévue du tout par la commission des finances. J'en prends à témoin M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Elle ne les a pas examinés.

M. le président. Monsieur Tony Larue, vous aurez la parole pour répondre au Gouvernement, si vous le désirez. Pour l'instant, seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je conviens avec M. Tony Larue que, plus exactement, le commentaire est différent suivant qu'il s'agit du sous-amendement n° 33 ou du sous-amendement n° 34.

Le sous-amendement n° 33 précise effectivement la portée du texte de la commission des finances car l'expression « marchés passés par l'Etat » ne couvre pas la partie des marchés qui seront passés par le commissariat à l'énergie atomique, qui est un établissement public.

Quant au second sous-amendement, n° 34, je reconnais qu'il limite l'objet des dispositions en question en excluant de leurs applications un certain nombre de recherches particulières. C'est un sous-amendement qui modifie le fond, mais auquel, en tant que texte de fond, le Gouvernement donne également un avis favorable.

Quant à l'amendement de la commission des finances présenté par MM. Marc Jacquet et Christian Bonnet, le Gouvernement y est favorable. Il met en forme l'intention de l'Assemblée nationale lorsqu'elle émit pour la première fois son désir d'instituer un prélèvement exceptionnel. Il existe un certain nombre de précédents concernant un tel prélèvement puisque des dispositions de cette nature ont existé, notamment en 1956 et en 1957. La mise en vigueur du texte de la commission des finances posera certainement des problèmes, il ne faut pas se le dissimuler, mais les services pourront effectivement le mettre en œuvre, alors que les textes votés jusqu'ici étaient plus difficilement applicables.

Il est, d'autre part, raisonnable de prévoir un taux croissant du prélèvement en fonction du pourcentage des bénéfices par rapport au chiffre d'affaires, étant entendu qu'il est normal que des marchés de cette nature assurent une juste rémunération et que seule la partie correspondant à un super-bénéfice doit faire l'objet d'un prélèvement supplémentaire pouvant atteindre 75 p. 100, comme le propose l'amendement n° 20.

Je me résume. Le Gouvernement est favorable, pour des raisons de droit fiscal, au sous-amendement n° 33. Il accepte le sous-amendement n° 34. Il demande à l'Assemblée de retenir comme rédaction définitive de l'article 105 l'amendement n° 20 de la commission des finances.

M. Claude Roux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. En réponse à mon collègue M. Tony Larue, je précise, pour l'information de l'Assemblée, que j'ai déposé ces deux sous-amendements avec l'accord complet de l'auteur de l'amendement, M. Christian Bonnet.

M. Tony Larue. Qui n'est pas la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par MM. Ballanger et Grenier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 présenté par M. Roux.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 présenté par M. Roux.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. le rapporteur général et M. Christian Bonnet, accepté par le Gouvernement et modifié par les sous-amendements de M. Roux qui viennent d'être adoptés.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 105.

[Article 106.]

M. le président. « Art. 106. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal sont remplacées par les suivantes :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :

« 1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;

« 2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;

« 3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :

« 1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;

« 2° Soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 p. 1000 de capital commun ;

« 3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait,

sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 nouveaux francs à 1.800 nouveaux francs d'amende.

« Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. M. Christian Bonnet est l'auteur de l'amendement initial et, suivant sa position, la commission des finances vous propose de retenir le texte du Sénat qui serre de plus près le problème. A ce sujet, lors de la discussion en commission des finances, M. Marcellin a déclaré que le texte qu'il a mis personnellement au point sur les entreprises nationales est sensiblement différent et qu'il risque de ne venir que bien plus tard. Le vote de l'article 106 lui paraît souhaitable dans le texte du Sénat.

Votre commission vous propose donc d'adopter pour l'article 106 le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106.

(L'article 106, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles revenant du Sénat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant donné que l'article 17 n'a pas été adopté à la suite d'un différend portant sur certaines conséquences de la suppression du fond d'encours

gement à la production textile, le Gouvernement, en application de l'article 101 du règlement, demande une seconde délibération du projet de loi de finances.

M. le président. Sur quels articles ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur les articles 17, 18, 23, 25 et 33.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961, en deuxième lecture, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 17, 18, 23, 25 et 33.

La seconde délibération est de droit.

La commission entend-elle se réunir ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Cette deuxième délibération porte sur des articles qui concernent l'ajustement de crédits qui ont été votés à différents titres.

Je pense qu'une courte suspension de séance suffira pour permettre la rédaction des nouveaux textes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

En attendant que le dossier des articles faisant l'objet d'une deuxième délibération soit prêt, je propose à l'Assemblée d'aborder la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au budget de l'Algérie. (Assentiment.)

— 4 —

BUDGET DE L'ALGERIE POUR 1961

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 993 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1010).

La parole est à M. Arrighi, suppléant M. Lauriol, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, rapporteur suppléant. Le Sénat a adopté, à l'article 1^{er}, un amendement déposé par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« A partir de dates qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix, rendue applicable en Algérie par le décret n° 46-746 du 18 avril 1946, et au plus tard le 31 décembre 1962, la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pourra être facturée par les redevables en addition au prix de vente effectif selon le dernier taux approuvé. »

Ce texte pose le problème de la répercussion de la taxe en cause sur les prix dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale.

Il est nécessaire de fixer les nouveaux prix de telle manière que, compte tenu de la taxe, la charge de l'acheteur soit en définitive identique et n'augmente pas le coût de la vie ce qui a été la préoccupation essentielle de la commission.

Pour cette raison, la commission a estimé, en attendant que des précisions soient apportées par le Gouvernement, qu'un amendement tendant à supprimer le texte adopté par le Sénat devait être voté, mais elle est disposée à le retirer si le Gouvernement nous donnait des indications et des apaisements sur les dispositions en cours.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion du seul article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

« Art. 1^{er} A (nouveau). — A partir de dates qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix, rendue applica-

ble en Algérie par le décret n° 46-746 du 18 avril 1946, et au plus tard le 31 décembre 1962, la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pourra être facturée par les redevables en addition aux prix de vente effectifs selon le dernier taux approuvé. »

M. Lauriol a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

Cet amendement vient d'être défendu par M. Arrighi.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. C'est depuis longtemps qu'a été posé le problème de la répercussion sur les prix de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale ou T. A. I. C., impôt mixte et propre à la fiscalité algérienne, qui est en réalité une taxe directe calculée en fonction du chiffre d'affaires.

L'année dernière, le Gouvernement avait indiqué, au cours du débat budgétaire, qu'il examinerait ce problème en cours d'année et qu'il s'efforcera de lui trouver une solution. En fait, il faut en convenir, le débat budgétaire a été abordé sans que cette solution ait été trouvée.

En effet, la difficulté de prévoir une répercussion de la T. A. I. C. dans les prix tient à la nécessité de ne pas remettre en cause un équilibre qu'il est nécessaire de maintenir pour des raisons fiscales et économiques évidentes. Ceci me paraît avoir inspiré la position de la commission des finances de l'Assemblée lorsqu'elle a eu à se prononcer sur l'article en question.

J'indiquerai au premier lieu que le délai pour prévoir la répercussion de cette T. A. I. C. a volontairement été fixé à terme assez long puisqu'il expire le 31 décembre 1962. Au cours du débat devant le Sénat, j'ai précisé que si nous envisagions un délai de cette nature, c'était pour pouvoir procéder par paliers, en tenant compte de la nécessité, dans l'intervalle, de maintenir la stabilité des prix en Algérie.

Quant aux problèmes soulevés dans le rapport, le premier concerne l'incidence sur les prix réels de la facturation de la T. A. I. C. Cet impôt est non seulement mixte quant à sa nature, mais comporte des taux variables. C'est un impôt local dont le taux effectif varie entre 1,70 p. 100 et 3 p. 100. Actuellement, la plupart des prix qui sont fixés par voie réglementaire comprennent la T. A. I. C. à son taux moyen, ce qui a pour inconvénient de désavantager les commerçants des communes pauvres où la T. A. I. C. est perçue à un taux supérieur à la moyenne et de favoriser les commerçants des communes riches, où la taxe est souvent inférieure au taux moyen retenu pour la fixation des prix taxés. En fait, la différence par rapport au taux moyen est assez faible en pourcentage, ce qui ramène le problème à des dimensions modestes.

D'autre part, les prix ne sont pas toujours révisés, lorsque le taux moyen de la T. A. I. C. a augmenté. L'administration doit procéder en deux ans à la révision de tous les prix taxés, en excluant la T. A. I. C. de ses calculs, c'est-à-dire en commençant par faire baisser ces prix du taux de la T. A. I. C. moyen et en corrigeant éventuellement l'incidence réelle de l'impôt. Les nouveaux prix étant calculés T. A. I. C. déduite, il n'en résultera aucune modification importante de la charge fiscale des commerçants, sociétés ou personnes physiques. Simplement, la T. A. I. C. deviendra neutre d'un point de vue économique par rapport à la localité où s'exerce en fait l'activité industrielle ou commerciale correspondante.

Quant à l'éventualité de l'extension aux activités agricoles de la facturation de la taxe sur les activités professionnelles on voit mal en réalité l'objet de cette extension. En effet, les conditions d'imposition en matière agricole qui s'appuient, comme en France, sur une notion de revenu forfaitaire à l'hectare, ne se prêtent pas à l'intervention d'un correctif tel que celui qui peut s'appliquer à la T. A. I. C., impôt proportionnel au chiffre d'affaires.

Ce correctif n'apparaît pas davantage devoir s'exercer à l'égard des activités non commerciales. En réalité, la notion de prix taxés intéresse surtout le stade du commerce détail et n'a pas la même nature ni la même conséquence pour les professions non commerciales.

On peut résumer les indications que je viens d'apporter en soulignant d'une part l'ampleur relative du délai qui permet d'amortir les quelques rectifications à apporter aux prix par la facturation de la T. A. I. C. en addition aux nouveaux prix taxés et, d'autre part, qu'il s'agit surtout de corriger des différences par rapport au taux moyen actuellement retenu dans le calcul des prix taxés. C'est donc un écart par rapport à la moyenne qu'il s'agit de faire entrer en ligne de compte et non pas l'impôt lui-même à son taux plein.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pascal Arrighi, rapporteur suppléant. Après les explications de M. le ministre, parlant sous le contrôle du rapporteur général

et des membres de la commission présents en séance, je ne pense pas dépasser mes attributions en retirant l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Jé mets aux voix l'article 1^{er} A.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 1^{er} A, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole :

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DES CREDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1960

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1001).

La parole est à M. Molinet, suppléant M. Lauriol, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice Molinet, rapporteur suppléant. J'abrègerai mes explications sur ce projet de loi qui tend à modifier pour la deuxième fois les crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960, le premier collectif ayant été voté par l'Assemblée en juillet 1960.

Le présent collectif s'analyse de la manière suivante.

En recettes, il prévoit une augmentation de 70 millions de nouveaux francs des produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie.

Ces recettes se décomposent de la façon suivante : 40 millions de nouveaux francs attendus des contributions directes et 30 millions de nouveaux francs attendus de droits sur les carburants.

Il est à remarquer que ces augmentations ne résultent pas d'un accroissement de taux des impôts mais de l'augmentation des activités.

L'accroissement des dépenses s'élève en net à 69,58 millions de nouveaux francs, résultant à concurrence de 106,27 millions de nouveaux francs d'ouvertures de crédits et de 36,69 millions de nouveaux francs d'annulations de crédits.

Le rapport retrace l'évolution du budget depuis le vote du projet de loi de finances jusqu'à ce jour. Il vous suffira de vous y reporter, mes chers collègues, pour la suivre.

Je passerai donc à l'analyse des ouvertures de crédits et signalerai l'importance des relèvements de crédits au titre de l'amélioration de la situation des personnels. Environ 17 millions de nouveaux francs résultent des textes sur la majoration des traitements des fonctionnaires et du relèvement indiciaire de certains personnels.

Au titre 4 du budget, « Interventions publiques », est prévue une subvention de près de 10 millions de nouveaux francs à certains sucres importés en Algérie, qui tend à couvrir les frais de transport de Marseille à Alger.

L'ouverture de crédit, de loin la plus importante, concerne la subvention à la caisse de solidarité pour apurement de la dette des départements et des communes.

Elle s'élève à 70 millions de nouveaux francs et correspond en gros au total des recettes nouvelles. Elle appelle quelques explications.

Les collectivités locales nouvellement créées en Algérie sont incapables de subvenir à tous leurs besoins, et le rôle de la caisse de solidarité est de répartir les charges entre elles et le budget de l'Algérie. Le pourcentage de répartition est de 72 p. 100 à la charge de l'Algérie et de 28 p. 100 à la charge des collectivités locales. En dépit de son faible pourcentage, les collectivités locales ne réussissent pas à assumer leur part.

C'est ainsi que, pour les exercices 1957, 1958 et 1959, leur participation, qui s'élevait à 160 millions de nouveaux francs, n'a pu être couverte qu'à concurrence de 90 millions. La subvention prévue permettra donc à ces collectivités de couvrir le déficit et de faire face à leurs dettes.

On sait que leur situation est très grave, car personne ne veut plus traiter avec les communes d'Algérie en raison du retard de leurs paiements qui atteint parfois trois années.

A propos des annulations de crédits, il convient d'abord de noter l'annulation du versement de 9.800.000 nouveaux francs à la caisse de réserve. La dotation prévue en début d'année était le corrélatif de l'octroi de la subvention pour les sucres importés. Cette réserve, n'ayant plus de raison d'être, a donc été annulée.

Des annulations concernent également des chapitres de personnel. Des emplois étant demeurés vacants, les crédits non employés ont été annulés. A ce titre, il y a lieu de regretter et de s'étonner que 3 millions de nouveaux francs affectés aux sections administratives spécialisées soient restés inemployés.

Il convient également d'insister sur un ajustement aux besoins du crédit prévu pour le remboursement des charges sociales aux industries de transformation; 60 millions de nouveaux francs avaient été prévus à cet effet. En Algérie, les entreprises industrielles assujetties à la taxe à la production bénéficient d'une subvention, de sorte que seules restent à leur charge les cotisations aux assurances sociales. Un crédit de 15 millions de nouveaux francs n'ayant pas été employé, on peut se demander si cette diminution ne traduit pas le retard avec lequel se développe en Algérie les industries de transformation.

Enfin, l'article 8 du projet de loi ouvre un compte d'avances destiné à retracer les opérations de remboursement anticipé de l'emprunt algérien 4,5 p. 100 1952; il s'agit d'un compte d'ordre. Les disponibilités actuelles permettent au Gouvernement de faire face au remboursement anticipé de l'emprunt et les écritures de régularisation interviendront dans les budgets suivants.

Telles sont les principales observations que l'étude du texte a suggérées à votre rapporteur. La commission des finances a donné son accord à l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Après l'excellent rapport de M. Molinet je n'ajouterai que quelques mots sur le projet de loi de finances rectificative intéressant le budget de l'Algérie.

Nous sommes en présence du second texte de ce genre pour 1960: la procédure appliquée au budget de l'Algérie est donc symétrique de celle qui a été suivie pour le budget de l'Etat.

Il est frappant de constater que, malgré les circonstances de toute nature que traverse l'Algérie, la gestion de ses finances a pu être assurée dans des conditions très correctes: l'ensemble des modifications apportées en cours d'année à la loi de finances initiale ne représente qu'un pourcentage de l'ordre de 5 à 6 p. 100.

Ce second collectif est parfaitement équilibré puisque l'augmentation nette de crédits est couverte par la réévaluation des recettes: 70 millions de nouveaux francs.

La plus importante des dépenses est, comme l'a souligné le rapporteur, la subvention à la caisse de solidarité des communes, au titre des charges d'assistance, qui représente une somme de 70 millions de nouveaux francs, égale donc l'augmentation totale des crédits. Les autres dépenses sont compensées par des annulations de crédits d'un montant équivalent.

Il importe de prendre acte des bonnes conditions dans lesquelles a été exécuté en 1960 le budget des services de l'Algérie.

M. le rapporteur a souligné que l'article 8 correspondait à une opération de trésorerie. Il s'agit en fait de la faculté donnée à la Délégation générale du Gouvernement en Algérie de procéder, en accord avec le ministre des finances, au remboursement par anticipation de l'emprunt 4,5 p. 100 1952 qui avait été réservé aux sociétés d'assurances.

Cette décision est motivée par un souci de bonne gestion financière.

L'amélioration de la situation financière permet, en effet, de prévoir désormais, lors de l'émission d'emprunts obligatoires, des clauses plus favorables et notamment de ne pas recourir aux clauses d'indexation qui assortissaient en particulier l'emprunt 4 1/2 p. 100 1952.

Il était donc opportun de faire usage de la clause de faculté de remboursement anticipé prévue par le contrat d'émission de cet emprunt, d'autant qu'un nouvel emprunt d'équipement va être lancé pour l'Algérie et que l'on peut espérer que les sommes ainsi dégagées seront affectées largement à la souscription de cet emprunt.

L'article 8 du projet de loi a pour objet d'éviter que ce remboursement anticipé ne surcharge en une seule fois le budget de l'Algérie. Il est prévu l'ouverture d'un compte spécial auquel sera imputée la charge du remboursement anticipé mais qui bénéficiera des versements budgétaires correspondant aux annuités; l'opération s'effectuera dans un délai maximum de 15 ans.

Sous réserve de ces explications, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée veuille bien adopter le projet de loi de finances rectificative qui traduit, comme je l'ai dit, la bonne exécution du budget de l'Algérie pour 1960. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A.

J'en donne lecture :

ETAT A

(Article 1^{er} du projet de loi.)

Modifications au tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960.

NUMÉROS des lignes.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS du budget voté 1960.	MODIFICATIONS en cours de gestion.	NOUVELLES modifications proposées.	NOUVELLES évaluations 1960.
§ 1 ^{er}	RÉCAPITULATION DES RECETTES				
201	Contributions directes et taxes assimilées.....	590.800.000	37.000.000	40.000.000	667.800.000
202	Produits de l'enregistrement.....	74.000.000	"	"	74.000.000
203	Impôts divers sur les affaires.....	857.500.000	"	"	857.500.000
204	Produits des contributions diverses.....	822.600.000	"	80.000.000	852.600.000
205	Produits des douanes.....	70.600.000	"	"	70.600.000
§ 2 206	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	18.367.000	"	"	18.367.000
§ 3 207	Produits divers du budget.....	62.431.300	"	"	62.431.300
§ 4 208	Recette d'ordre.....	63.266.360	"	"	63.266.360
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires.....	101.200.000	50.000.000	"	151.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII.....	28.700.000	"	"	28.700.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1^{er}, avec les chiffres résultant de l'adoption de l'état A :

PREMIERE PARTIE

RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

« Art. 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont augmentés de 70 millions de nouveaux francs et fixés à 2.846.464.660 NF conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

Ouvertures et annulations de crédits. — Dépenses ordinaires.

Dépenses ordinaires.

« Art. 2. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au budget des services civils en Algérie des crédits supplémentaires s'appliquant :

« A concurrence de + 26.466.500 NF au titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de + 79.810.000 NF au titre IV : Interventions publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts, pour l'année 1960, au budget des services civils en Algérie, sont annulés :

« 11.300.000 NF au titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

« 10.394.464 NF au titre III : Moyens des services ;

« 15 millions de nouveaux francs au titre IV : Interventions publiques. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le total des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour l'année 1960 est ainsi porté à 2.845 millions 849.055 nouveaux francs. » — (Adopté.)

Budgets annexes.

« Art. 5. — Le budget annexe des P. et T. en Algérie est augmenté, pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 1.815.240 NF s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (1^{re} section). » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, des crédits supplémentaires s'élevant à 172.200 NF.

« II. — Sur les crédits ouverts, pour l'année 1960, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, une somme de 172.200 NF est annulée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle est augmenté pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 69.000 NF. » — (Adopté.)

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte d'avances destiné à retracer les opérations de remboursement anticipé de l'emprunt algérien 4 1/2 p. 100 1952, réservé aux compagnies d'assurances et émis en vertu de l'arrêté du 29 août 1952.

« Ce compte sera crédité chaque année de l'annuité inscrite au budget des Services civils en Algérie en vue de l'amortissement de l'emprunt susvisé. Toutefois, cette annuité sera rajustée de manière que cette avance soit remboursée dans un délai maximum de quinze ans. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Bellanger. Nous votons contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Suite de la seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous abordons la seconde délibération, demandée par le Gouvernement, des articles 17, 18, 23, 25 et 33 du projet de loi de finances pour 1961, en deuxième lecture.

[Article 17.]

M. le président. Cet après-midi, dans sa première délibération, l'Assemblée a repoussé l'ensemble de l'article 17 avec l'état B annexé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 rectifié, tendant à :

A. — Reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à 62.520 millions de nouveaux francs.

« II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.861 millions de nouveaux francs.

« Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

« Dépenses ordinaires civiles.....	37.586 millions NF.
« Dépenses civiles en capital.....	8.457 —
« Dépenses ordinaires militaires.....	11.078 —
« Dépenses militaires en capital.....	5.740 —

« Total 62.861 millions NF.

« III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à 341 millions de nouveaux francs. »

B. — Dans l'état B, porter les évaluations de la ligne 51 du paragraphe I (impôts et monopoles) de 20.234.000.000 de nouveaux francs à 20.238.300.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. L'article 17 est un article de totalisation dont le sens apparaît plus clairement si l'on tient compte des difficultés qui se sont élevées cet après-midi sur les conséquences de la suppression du fonds d'encouragement à la production textile.

Le Gouvernement avait évalué les besoins et prévu les crédits correspondants.

L'Assemblée, cependant, a élevé de 0,40 à 0,45 p. 100 la taxe d'encouragement à la production textile, ce qui a paru entraîner des ressources supérieures aux évaluations. Elle a demandé de ce fait l'ouverture de crédits complémentaires, démontrant ainsi le caractère délicat de la fiscalité indirecte.

M. René Charpentier. La taxe a tout de même été abaissée de 0,70 à 0,45 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faut donc procéder à une sous-répartition de ces ressources entre le F. O. R. M. A., qui assurera la gestion des fibres textiles nationales et le budget des charges communes, qui assurera le financement des actions techniques, qu'elles relèvent de l'agriculture, de l'industrie, ou de l'aide aux Etats de la Communauté.

Les amendements du Gouvernement ont pour objet de majorer, d'une part, les crédits du F. O. R. M. A. pour les porter, au titre de ces interventions, au chiffre de 17,5 millions de nouveaux francs, et, d'autre part, de relever les crédits des charges communes de manière qu'ils correspondent à l'emploi du reste des ressources dégagées par l'élévation de la taxe de 0,40 à 0,45 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La commission est d'accord avec les propositions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Etes-vous bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, pour réserver sur le crédit affecté aux charges communes qui sera ventilé entre les ministères de l'agriculture et de l'industrie, au moins 400 millions d'anciens francs à l'encouragement à la production de la laine ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit, comme l'a dit M. Lalle, d'un crédit qui doit être utilisé après des contacts pris avec mes collègues de l'industrie et de l'agriculture.

M. Lalle comprendra que je ne prenne pas position sans les avoir consultés, notamment M. le ministre de l'agriculture qui se trouve à Bruxelles.

Le désir de M. Rochereau, sur ce point, est que l'action concernant la laine soit fixée à un chiffre voisin de 4 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire que le « au moins » de M. Lalle doit être remplacé par un « au plus ». Mais le chiffre sera fixé sans équivoque.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'aide du fonds de soutien aux productions textiles des départements algériens ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour les départements algériens, la principale action concerne la laine car à ma connaissance aucune autre fibre n'y est intéressée.

Dans le chiffre de 4 millions de nouveaux francs mentionné par M. Lalle figurent effectivement les crédits nécessaires à l'encouragement de la production de la laine dans les départements algériens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'état B, tel qu'il résulte du vote de l'amendement :

ETAT B

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961. Milliers de NF.
	1. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	3^e PRODUITS DU TIMBRE	
25	Contrats de transports.....	44.500
	5^e PRODUITS DES DOUANES	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers...	5.687.000
38	Autres droits et recettes accessoires.....	118.200
	6^e PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
45	
	8^e PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
51	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	20.238.300

M. le président. Je mets aux voix l'état B ainsi libellé.
(L'état B, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 tel qu'il résulte de l'amendement n° 46 rectifié, accepté par la commission.

(L'ensemble de l'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée avait adopté l'article 18 et l'état C dans les termes suivants :

« Art. 18. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes pour 1961 sont évaluées à 10.200 millions de nouveaux francs.

« II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à..... 10.425 millions NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« Aux dépenses ordinaires civiles pour... 8.584 millions NF.

« Aux dépenses ordinaires en capital pour... 726 —

« Aux dépenses ordinaires militaires pour... 1.027 —

« Aux dépenses militaires en capital pour... 88 —

« Total 10.425 millions NF.

« III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	Ressources	Plafonds de crédits
	(en millions de NF)	
« Caisse nationale d'épargne.....	683	683
« Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	453	453
« Imprimerie nationale.....	84	84
« Légion d'honneur.....	15	15
« Ordre de la libération.....	1	1
« Monnaies et médailles.....	333	333
« Postes et télécommunications.....	4.326	4.551
« Prestations sociales agricoles.....	3.190	3.190
« Essences.....	839	839
« Poudres.....	276	276
« Totaux.....	10.200	10.425

« IV. — L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être ouvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe. »

ETAT C

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961. Nouveaux francs.
	Conforme à l'exception de :	
	FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES	
2	Subvention du budget général.....	204.380.000
	Total pour les fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles...	451.800.000

Pour cet article, le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi conçu :

« Etat C. — Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, ligne 2, subvention du budget général : majorer l'évaluation des recettes de 700.000 NF.

« Art. 18 : majorer les ressources de 1 million de nouveaux francs; majorer les plafonds des crédits applicables aux dépenses ordinaires civiles de 1 million de nouveaux francs; majorer les ressources et les plafonds de crédits du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles de 1 million de nouveaux francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'ensemble des divers amendements se déduit de l'exposé général que je viens de faire. Ce sont des totalisations qui affectent tantôt les dépenses budgétaires proprement dites, tantôt le versement au F. O. R. M. A.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'état C doit se lire :

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RELEVES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	FONDS DE REGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHES AGRICOLES	
2	Subvention du budget général.....	205.080.000
	Total pour les fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles...	452.500.000

Je donne lecture de l'article 18 tel qu'il résulte de l'amendement n° 47 qui vient d'être adopté :

« Art. 18. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes pour 1961 sont évaluées à 10.201 millions de nouveaux francs.

« II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à 10.426 millions de nouveaux francs.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« Aux dépenses ordinaires civiles pour.	8.585 millions NF.
« Aux dépenses civiles en capital pour.	728 —
« Aux dépenses ordinaires militaires pour	1.027 —
« Aux dépenses militaires en capital pour	88 —
« Total.....	10.426 millions NF.

« III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	Ressources.	Plafonds de crédits.
	(En millions de NF.)	
« Caisse nationale d'épargne.....	683	683
« Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	454	454
« Imprimerie nationale	84	84
« Légion d'honneur	15	15
« Ordre de la Libération.....	1	1
« Monnaies et médailles.....	333	333
« Postes et télécommunications....	4.326	4.551
« Prestations sociales agricoles....	3.190	3.190
« Essences	839	839
« Poudres	276	276
« Totaux	10.201	10.426

« IV. — L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, ainsi rédigé.

(L'ensemble de l'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée avait adopté l'article 23 dans les termes suivants :

« Art. 23. — Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.860 millions de nouveaux francs. Cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Sur cet article, le Gouvernement a présenté un amendement n° 48 tendant à réduire l'excédent des charges de 3 millions de nouveaux francs.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par le Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 tel qu'il résulte de l'amendement n° 48 :

« Art. 23. — Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.857 millions de nouveaux francs. Cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Je mets aux voix l'article 23 ainsi rédigé.

(L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée avait adopté l'article 25 dans les termes suivants à la suite d'un amendement concernant les crédits du titre III (Sahara) de l'état G :

« Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I « Dette publique ».....	+ 51.303.348 NF
« — titre II « Pouvoirs publics ».....	— 23.421.021
« — titre III « Moyens des services ».....	+ 1.215.449.108
« — titre IV « Intervention publiques ».....	+ 1.144.239.619
Total.....	2.388.571.054 NF

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

D'autre part, la partie de l'état G relative aux finances et aux affaires économiques était ainsi libellée :

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre IV, + 411.424.156 NF. »

Sur cet article, le Gouvernement a présenté un amendement n° 49 ainsi conçu :

« 1^o Etat G, Finances et affaires économiques, I. — Charges communes. — Titre IV, majorer le montant des crédits de 4.300.000 NF.

« 2^o En conséquence, à l'article 25, majorer le montant des crédits ouverts au titre des interventions publiques de 4.300.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 49 du Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'état G doit donc se lire :

ETAT G

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Conforme, à l'exception de :					
.....					
Affaires étrangères.....	»	»	»	+ 29.964.176	+ 36.687.315
.....					
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....	»	»	»	+ 415.721.458	+ 1.074.680.485
.....					
Intérieur.....	»	»	»	+ 298.720.000	+ 291.158.750
.....					
Sahara.....	»	»	+ 4.532.274	»	— 6.397.976
.....					
Totaux pour l'état G.....	»	»	+ 1.216.119.108	+ 1.148.539.619	+ 2.392.871.054

Je mets aux voix l'état G ainsi libellé.

(L'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 tel qu'il résulte de l'amendement n° 49 :

« Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — Dette publique..... + 51.303.348 NF

« Titre II. — Pouvoirs publics..... — 23.421.021

« Titre III. — Moyens des services.... + 1.216.449.108

« Titre IV. — Interventions publiques. + 1.148.539.619

« Total 2.392.871.054 NF

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25, ainsi rédigé.

(L'ensemble de l'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 33 avec la rédaction suivante :

« Art. 33. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisa-

tions de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne..... 5.000.000 NF

« Imprimerie nationale..... 4.700.000

« Légion d'honneur..... 2.000.000

« Monnaies et médailles..... 590.000

« Postes et télécommunications..... 837.921.200

« Essences 25.000.000

« Poudres 60.925.000

« Total 936.136.200 NF

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.579.032.686 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne..... 260.234.709 NF

« Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles..... 445.800.000

« Imprimerie nationale..... 5.729.947

« Légion d'honneur..... 821.532

« Ordre de la Libération 21.452

« Monnaies et médailles — 90.258.870

« Postes et télécommunications..... 536.943.646

« Prestations sociales agricoles..... 300.455.000

« Essences 56.930.083

« Poudres 56.855.187

« Total 1.579.032.686 NF »

Sur cet article, le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 tendant à majorer les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles du « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » de 700.000 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 tel qu'il résulte de cet amendement :

« Art. 33. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936 millions 136.200 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	5.000.000 NF
« Imprimerie nationale	4.700.000
« Légion d'honneur	2.000.000
« Monnaies et médailles	590.000
« Postes et télécommunications	837.921.200
« Essences	25.000.000
« Poudres	60.925.000

« Total

936.136.200 NF
« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.580.032.686 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	260.234.709 NF
« Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	446.500.000
« Imprimerie nationale	5.729.947
« Légion d'honneur	621.532
« Ordre de la Libération	21.452
« Monnaies et médailles	— 90.258.370
« Postes et télécommunications	536.943.646
« Prestations sociales agricoles	300.455.000
« Essences	56.930.083
« Poudres	56.855.187

« Total

1.580.032.686 NF »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ainsi rédigé.

(L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1001).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1015 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à modifier et à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1018, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1017, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 7 décembre, à onze heures, première séance publique :

Nomination des membres d'une commission ad hoc chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée ;

Déclaration de M. le Premier ministre sur l'Algérie et débat sur cette déclaration.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement discussion des conclusions du rapport de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (M. Lagailarde) (n° 1016) ;

Suite du débat inscrit à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite du débat inscrit à l'ordre du jour de la première séance. La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 7 décembre, à zéro heure dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 novembre 1960.

BUDGET CIVIL DE L'ALGÉRIE (1961)

Page 3659, 2^e colonne, paragraphe 2, Produits et revenus du domaine de l'Etat, 2^e Produits des forêts, amodiation de l'alfa :

Lire : « ... 278.000 ».

Page 3661, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, Evaluations pour 1961 (ligne 08-04) :

Lire : « ... 3.499.748 ».

Page 3662, 2^e colonne, paragraphe 5, Recettes extraordinaires ou exceptionnelles (ligne 9-01) :

Lire : « ... 70.800.000 ».

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1016).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Blin, Bourne, Carous, Chandernagor, Dolez, Duchesne, Fanton, Habib-Deloncle, Joyon, Laffin, Maziol, Mignot, Pillet, Rey, Vidal.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 6 décembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 6 décembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a aménagé comme suit, jusqu'au lundi 12 décembre l'ordre du jour prioritaire précédemment établi :

Mardi 8 décembre, soir :

Suite la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1961 (n° 992, 1007) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 993, 1010);

Discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1001, 1015), ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 7 décembre :

A onze heures :

Nomination de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lagailarde (n° 1016);

Ouverture du débat sur l'Algérie par la déclaration du Premier ministre.

Après-midi :

Eventuellement, discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lagailarde (n° 1016);

Suite de la discussion sur l'Algérie, le débat devant être poursuivi l'après-midi et le soir, jusqu'à son terme, l'ensemble de la discussion étant organisé sur dix heures par la conférence des présidents convoquée pour mercredi 7 décembre, à dix heures.

Jeudi 8 décembre :

Après-midi jusqu'à dix-huit heures :

Discussion, si elle n'a pas eu lieu le mercredi, de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lagailarde (n° 1016);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356, 912);

Soir :

Suite du projet de loi fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (n° 932, 990);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356, 912).

Vendredi 9 décembre, après-midi, après les questions orales :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n° 1009);

Suite de la discussion du projet de loi fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (n° 932, 990);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356, 912);

Lundi 12 décembre :

Après-midi :

Eventuellement, vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi de M. René Plevin tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n° 1018);

Débats restreints sur :

Le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer (n° 790, 967);

Le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer (n° 791, 968);

Discussions en lectures successives, notamment de la loi de finances et de la loi sur les assurances maladie agricoles;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356, 912).

Soir :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération, avec ses annexes, et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part et la République du Cameroun d'autre part (n° 1004);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356, 912), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8188. — 6 décembre 1960. — M. Nungesser expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il serait souhaitable que soit fixé prochainement le calendrier de réalisation du projet de la transversale Est-Ouest du métropolitain. Il lui rappelle qu'il lui a été répondu, le 14 juin 1960, à sa question écrite n° 5217, que ce projet faisait l'objet d'études attentives des comités d'études ministériels. Il lui demande si ces études ont maintenant abouti à des décisions précises en ce qui concerne notamment : 1° les délais de réalisation de l'électrification de la ligne S. N. C. F. de Vincennes; 2° le raccordement à celle-ci par une liaison souterraine, entre Nogent-Fontenay et Nogent-le Perreux, de la ligne S. N. C. F. de l'Est desservant la partie de la banlieue en prodigieux développement démographique qui se situe vers Champigny et les lieux voisins de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; 3° les délais de réalisation de l'ensemble de la transversale Est-Ouest et de son prolongement indiqué ci-dessus vers l'Est. Il rappelle que les difficultés de transport dans cette région en plein développement sont particulièrement pénibles pour les populations laborieuses. D'autre part, elles rendent impraticables, à certaines heures de la journée, les accès de la capitale, notamment dans les environs du château de Vincennes. Il souligne que les investissements nécessaires seraient, par ailleurs, largement compensés par les économies d'équipement et surtout de fonctionnement qui pourraient en résulter par ailleurs. Enfin, une telle opération est de nature à apporter une solution véritable aux problèmes du stationnement et de la circulation dans le cœur même de Paris, un grand nombre de banlieusards pouvant, dès lors, être amenés à renoncer à l'utilisation des moyens individuels de transports.

8189. — 6 décembre 1960. — M. Nungesser expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'essor extraordinaire que connaissent, depuis les récentes années la navigation touristique et les sports nautiques, rend urgent de la part des pouvoirs publics la mise au point d'un certain nombre de mesures. En effet, la démocratisation des sports et du tourisme nautique est telle qu'on peut évaluer à près de 10.000 bateaux les unités qui ont été construites en France pendant l'année 1959. La fréquentation des rivières et des côtes de notre pays, par un nombre de bateaux croissant à cette cadence, pose des problèmes dont la gravité s'accroît d'année en année et qu'il conviendrait de résoudre, en grande partie avant la saison de 1961. Ils concernent notamment : 1° l'infrastructure et l'équipement. Son financement pourrait être résolu, par une politique de subventions et par une politique d'emprunt, qui pourrait s'inscrire dans l'action du F. D. E. S.; 2° l'adaptation de la réglementation. Les règlements en vigueur, qui relèvent de plusieurs administrations ont au moins un point commun qui est de ne pas tenir compte de cette catégorie de navigation et de sports qui n'existaient pratiquement pas lorsqu'ils ont été élaborés; 3° la sécurité. Les multiples accidents survenus pendant l'été dernier, montrent qu'il est indispensable de mettre au point un ensemble de mesures de prévention. Il lui demande si le Gouvernement, conscient de l'ampleur de ces multiples problèmes s'efforce d'urgence d'y trouver des solutions d'ensemble.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8182. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les retraités, seuls ceux qui le sont à l'ancienneté peuvent prétendre à la majoration pour enfants, cette possibilité n'étant pas accordée aux retraités proportionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait bon qu'à la faveur de la réforme du code des pensions civiles et militaires cet article fût modifié dans un sens plus libéral, étendant l'avantage consenti sous forme de majoration pour enfants à tous les retraités proportionnels, et s'il compte agir dans ce sens.

8183. — 6 décembre 1960. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'inquiétude qui saisit les déposants des caisses d'épargne à l'annonce de la baisse du taux d'intérêt; lui rappelle que la plupart de ces déposants sont des personnes disposant de faibles ressources et que les caisses d'épargne, en dehors des intérêts qu'elles servent, ont considérablement aidé à la réalisation de nombreuses entreprises sociales. Il lui demande quelles sont les justifications données à l'appui d'une telle mesure et s'il entend, devant l'émotion qu'elle soulève et le sérieux des arguments invoqués contre elle, en reconsidérer l'opportunité.

8184. — 6 décembre 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1590 du code civil: « si une promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant et celui qui les a reçues en restituant le double ». Il lui demande si, dans le cas où le bénéficiaire de la promesse s'en départit, l'administration est en droit de réclamer l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant des arrhes conservées par la propriétaire du terrain sur lequel portait la promesse de vente en invoquant l'article 92 du code général des impôts; il est précisé que la vente de ce terrain ne serait, pour ledit propriétaire, qu'un acte purement occasionnel se rapportant à la gestion normale de son patrimoine.

8185. — 6 décembre 1960. — **M. Francis Vels** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret fixant le plafond de ressources à 135.200 F date du 7 janvier 1959; que depuis cette date, et plus particulièrement en 1960, d'augmentations de pension ont été accordées aux vieux travailleurs dont un certain nombre dépassent, de ce fait, le plafond prévu; que de ce fait le bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles leur a été retiré par les commissions d'aide sociale; que pourtant l'augmentation des pensions n'a fait que compenser la hausse des prix et n'a pas sensiblement amélioré la situation difficile des vieux travailleurs et que le retrait de la carte qui leur conférerait certains avantages non négligeables, au contraire, aggraverait le sort de ceux qui ont été victimes de cette mesure. Il lui demande s'il envisage, pour éviter de telles injustices, de relever le plafond de ressources qui conditionne l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles.

8186. — 6 décembre 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de leur constitution, de nombreuses sociétés immobilières de caractère fermé ont adopté la forme de S. A. R. L. ou de S. A. pour lesquelles, à l'époque, n'existait aucun régime fiscal discriminatoire; que l'activité des sociétés a, en général, été limitée à la gestion de leur patrimoine immobilier et, qu'en dépit de la rédaction de l'article relatif à leur objet social, ces sociétés n'ont, en général, jamais eu de but spéculatif; que, lors de la discussion de la réforme fiscale, une initiative d'origine parlementaire a abouti à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 dont le but est de faciliter la transformation de ces sociétés en sociétés civiles immobilières. Il semble que les premières interprétations de l'administration, ressortant notamment des réponses n° 4507 et 5179 (Assemblée nationale) du 6 juillet 1960, pages 1746 et 1749, visent les cas très particuliers d'anciennes entreprises commerciales et industrielles. Il lui demande: 1° si, dans le cas d'une S. A. R. L. constituée dès 1946 entre plusieurs personnes pour acquérir un immeuble urbain, dont l'activité a été limitée strictement à la gestion de ce dernier (locations et réparations) et dont l'objet social a été restreint en 1957 (c'est-à-dire plusieurs années avant le texte ci-dessus mentionné) afin de le rendre purement civil, c'est-à-dire exactement conforme à son activité, l'administration ferait obstacle à sa transformation en société civile immobilière pure régie par les articles 1832 et suivants du code civil; 2° si, dans l'affirmative, cette tolérance pourrait être étendue à ces mêmes sociétés qui auraient été amenées à réaliser une petite fraction de patrimoine immobilier pour des raisons impératives, par exemple pour cause d'expropriation publique ou pour faire face à la réparation ou à la remise en état d'autres immeubles leur appartenant.

8187. — 6 décembre 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation agricole dans son département est devenue extrêmement grave en raison des pluies persistantes. Après une difficile moisson de céréales dont la qualité et la quantité ont été réduites par l'humidité, la récolte de maïs, si elle n'est pas entièrement compromise, ne peut être réalisée qu'avec des moyens lents et coûteux, en par des moyens mécaniques soumis à des efforts préjudiciables à leur état normal, par conséquent à des réparations fréquentes et onéreuses. De plus, il apparaît que les emblavements ne pourront être réalisés en raison du retard pris par les travaux et l'impossibilité de le faire, compte tenu de l'état des terres. Cet ensemble de faits en encore aggravé par la mauvaise germination des blés semés soumis à un excès d'humidité. Il lui demande dans l'attente de la mise en place de la loi sur les calamités agricoles: 1° s'il ne serait pas possible que, dès maintenant, afin de ne pas assister à des semailles d'orges dépassant très largement la normale, il soit prévu la mise à la disposition des agriculteurs des blés alternatifs et des blés de printemps à des prix acceptables; 2° devant les dépenses considérables, tant en entretien et remplacement de machines, qu'en personnel et autres, nécessitées pour la récolte et

la mise en état des sels, si le déficit qui va résulter de la mauvaise qualité et les pertes subies cette année, ne pourrait être compensé par un faible intérêt consenti par les caisses de crédits aux agriculteurs victimes de ces intempéries exceptionnelles.

8190. — 6 décembre 1960. — **M. Buriot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation du « ramassage scolaire » en général, et tout spécialement celle du transport des élèves des cours complémentaires en milieu rural soulève des problèmes financiers qu'il serait indispensable de résoudre dans le plus bref délai. D'après les termes de la circulaire du 22 juin 1960, « des plans de ramassage devaient être établis en supposant que le transport des enfants est gratuit pour les familles ». Mais pour mettre au point des plans rationnels, il importe que les collectivités locales sachent quels efforts budgétaires elles devront envisager et si elles seront financièrement en mesure de se substituer totalement aux familles. Il est donc nécessaire que la contribution de l'Etat soit exactement fixée. Or il ne semble pas que celle-ci ait été déterminée et signifiée aux collectivités intéressées. Il lui demande à quel moment elle le sera.

8191. — 6 décembre 1960. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques éprouvent un découragement et une amertume légitimes en considérant: d'une part, le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de « taupe » vis-à-vis des situations offertes par l'industrie; d'autre part, le décalage réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qui leur sont imposées; qu'ils sont, en effet, dans l'obligation de faire de nombreuses heures supplémentaires qui ne leur sont payées qu'à 50 p. 100 des heures normales; que pour assurer à leur fonction des conditions d'exercice pleinement efficaces et attirer à nouveau des jeunes scientifiques de valeur vers un métier dont l'importance est reconnue par tous, il conviendrait de créer, en harmonie avec les propédeutiques des facultés, un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires; que ce cadre devrait dépendre d'une interdiction groupant des représentants du supérieur et du secondaire pour assurer l'harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

8192. — 6 décembre 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 4 juillet 1957 a organisé une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales, cette procédure comportant la présentation d'une requête au président du tribunal de commerce; que certains magistrats refusent de signer les requêtes lorsque le défendeur n'est pas inscrit au registre du commerce; que cette pratique semble en opposition avec l'article 10, alinéa II, du décret du 27 décembre 1958 aux termes duquel le défaut d'inscription au registre du commerce ne fait pas obstacle à ce qu'une personne ait la qualité de commerçant; que cette pratique aboutit d'ailleurs à des résultats paradoxaux en ce que les débiteurs contre lesquels le président du tribunal de commerce n'a pas voulu signer une ordonnance d'injonction de payer, se trouvent, par la suite, admis par ce même tribunal au bénéfice du règlement judiciaire. Il lui demande si le président du tribunal de commerce peut refuser de signer une ordonnance par le seul motif qu'un défendeur n'est pas inscrit au registre du commerce, alors que le demandeur articule que le défendeur est commerçant et que la compétence du tribunal pourra toujours être discutée sur contredit.

8193. — 6 décembre 1960. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté qui réserve 1 p. 100 des crédits, aux artistes, pour la décoration des constructions effectuées par l'Etat, ne paraît pas strictement appliqué. En aggravation de cet état de choses, les commandes passées semblent réservées, en particulier pour les sculpteurs, à un tout petit groupe d'artistes, le plus grand nombre n'étant jamais chargé de commandes. Sans doute ne saurait-il y avoir, en ce qui concerne des choix d'artistes, répartition proportionnelle des travaux et roulement. Il semble pourtant que la masse des commandes pourrait être augmentée et que le nombre de bénéficiaires pourrait être étalé plus équitablement, sans préjudice pour la qualité des œuvres et, au contraire, en accentuant la diversité des réalisations. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de choses.

8194. — 6 décembre 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre du travail** si un salarié ayant effectué trente années de cotisations à la date du 1^{er} juillet 1960, mais ayant atteint l'âge de soixante ans, peut escompter toucher la retraite au taux de 40 p. 100, c'est-à-dire au taux maximum qui était primitivement prévu pour l'âge de soixante-cinq ans.

8195. — 6 décembre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 59-147 sur la défense permet de convoquer obligatoirement des officiers de réserve pour leur faire accomplir des stages dans la défense civile (art. 33), lorsqu'ils n'ont pas d'affectation militaire et que, selon l'article 41, ces services ont le caractère de services militaires. Il lui demande: 1° si ces affectations doivent être considérées comme définitives, l'officier de réserve ainsi affecté à un emploi dans la protection civile, cessant alors de dépendre du ministère des armées; 2° si, dans l'affirmative,

il est tenu compte aux officiers de réserve, ainsi mis à la disposition de la défense civile, de leur grade militaire; 3° quel est le nombre des officiers de réserve qui, au cours de l'exercice du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} octobre 1960 ont accompli des stages dans la défense civile: a) obligatoirement, b) volontairement.

8196. — 6 décembre 1960. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas des candidats aux élections municipales qui, lors des élections ont eu lieu au scrutin majoritaire, ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, mais n'ont cependant pas pu être proclamés élus, le nombre des sièges à pourvoir étant inférieur au nombre total des candidats ayant obtenu la majorité absolue. Il lui demande si les dispositions légales actuellement en vigueur ne permettent pas, dans l'hypothèse d'une vacance ultérieure d'un siège, vacance n'entraînant pas d'élection complémentaire, de proclamer élu le candidat qui a eu la majorité absolue des suffrages exprimés au moment des élections.

8197. — 6 décembre 1960. — M. Jacques Féron expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la situation d'une société qui, quoique créée au cours de l'année 1956, n'a eu aucune activité industrielle ou commerciale antérieurement au 1^{er} janvier 1957. Le premier exercice d'exploitation 1957 est bénéficiaire. Il lui demande si, pour l'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice, la réponse n° 11628 faite le 19 septembre 1958 (débat A. N., p. 2706), trouve ici son application. En d'autres termes s'il n'est pas possible de considérer que cette société, quoique constituée en 1956, mais qui n'a effectivement commencé ses opérations d'exploitation qu'au mois de janvier 1957, a été « créée » postérieurement au 31 décembre 1956. De ce fait, puisqu'aussi bien cette société n'a pas d'exercice de référence, elle ne se trouverait pas tomber sous le coup du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice, prévu par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957.

8198. — 6 décembre 1960. — M. Mirguet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la question de l'application aux personnels militaires stationnés en Alsace et en Lorraine antérieurement à 1940 et qui repliés en zone Sud au début des hostilités, n'ont pas bénéficié des dispositions de la circulaire en date du 27 juillet 1953 du ministère du budget qui a accordé une indemnité pour préjudice de carrière aux fonctionnaires des départements du Rhin et de la Moselle qui ont abandonné volontairement l'administration allemande. Le personnel de la gendarmerie des départements de l'Est serait également en droit de revendiquer l'application de ces dispositions. Il semble n'y avoir aucune opposition majeure pour que le bénéfice de ladite indemnité de préjudice de carrière ne soit pas étendu à ces serviteurs de la nation. Il lui demande s'il compte donner satisfaction aux intéressés.

8199. — 6 décembre 1960. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les conséquences que ne manquera pas d'avoir sur les transports de fruits et légumes la récente décision des pouvoirs publics d'augmenter de 5 p. 100 les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français de transports marchandises et si des réserves ont été faites en ce qui concerne cette production pour éviter que ne s'accroisse l'augmentation des prix de revient des fruits et légumes livrés aux consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter notamment que ne soient pénalisés les producteurs des départements des régions du Midi, très éloignés des grands centres de consommation. Il lui rappelle que diverses propositions ont été formulées tant par le Parlement que les comités d'experts, en vue de rendre les tarifs ferroviaires dégressifs par rapport à la distance. De toute manière pour certains produits, des tarifs préférentiels existent. Ne pense-t-il pas que la production maraîchère et fruitière devrait en bénéficier.

8200. — 6 décembre 1960. — M. Clerget demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est bien exact que le Gouvernement vient d'autoriser l'importation en France d'un contingent de 400 tonnes de fromage d'Emmental suisse, et, dans l'affirmative, quels sont

les motifs de cette mesure qui est d'autant plus inopportune que la production française de ce fromage est actuellement largement supérieure aux besoins du marché. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses de cette mesure qui intervient précisément à une époque de surproduction, et, de ce fait, loin d'améliorer le marché des produits français de cette catégorie (plus particulièrement de l'Emmental haut-saônois, dont la qualité supporte aisément la comparaison avec les produits helvétiques), lui porte un coup très grave, peut-être fatal; 2° s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires: a) pour annuler l'autorisation d'importation en cause que rien ne saurait justifier à l'heure actuelle; b) résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les producteurs français de fromage d'Emmental, en raison principalement de la surproduction née d'une lactation abondante, conséquence de l'humidité excessive de l'année; c) assainir la production de ce fromage, fabriqué dans toute la France sans aucune garantie d'origine, alors que l'Emmental est spécifiquement un fromage de l'Est.

8201. — 6 décembre 1960. — M. Lacaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'état actuel des textes, tout candidat à un examen d'enseignement supérieur (lettres, sciences, droit, médecine ou pharmacie) qui aura échoué quatre fois consécutives à un examen de fin d'année, se voit définitivement exclu de la faculté. S'il n'est pas question de remettre en cause une mesure générale qui semble justifiée, il paraît nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que tout au moins, en province, les études de pharmacie présentent un caractère cyclique, c'est-à-dire que la première et la deuxième année, sont complémentaires. Les cours de physique et de chimie minérale, de botanique et d'histoire naturelle portent sur deux ans, et sont communs aux élèves de première et deuxième année. Si bien que le candidat de première année qui a échoué, affronte son jury, l'année suivante sur un programme entièrement renouvelé. Dors, le décret n° 52-293 du 5 mars 1952, prévoyant quatre échecs successifs à un même examen ne paraît pas être en rapport avec la réalité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas particulier, de donner une chance supplémentaire aux candidats malheureux, en leur permettant au surplus, de changer de faculté, pour éviter la suspicion légitime qui pourrait peser sur eux.

8202. — 6 décembre 1960. — M. Polgnant expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'aux termes de l'arrêté pris le 29 juin 1960, les distributeurs de fuel oil ne sont plus autorisés à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. Or, jusqu'à la date de cet arrêté, les prix du fuel étaient toujours librement débattus entre les distributeurs et les clients et faisaient généralement l'objet de rabais importants sur les prix taxés en faveur des gros consommateurs (offices d'H. L. M., écoles, etc.). La décision prise a donc été fort mal accueillie par tous les bénéficiaires de fortes remises faites par les distributeurs. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont pu l'amener à empêcher que soient pratiqués des rabais importants sur les prix d'un combustible qui, au même titre que le charbon, fait maintenant partie de la production nationale.

8203. — 6 décembre 1960. — M. Polgnant expose à M. le ministre de l'industrie qu'aux termes de l'arrêté pris le 29 juin 1960, les distributeurs de fuel-oil ne sont plus autorisés à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. Or, jusqu'à la date de cet arrêté, les prix du fuel étaient toujours librement débattus entre les distributeurs et les clients et faisaient généralement l'objet de rabais importants sur les prix taxés en faveur des gros consommateurs (offices d'H. L. M., écoles, etc.). La décision prise a donc été fort mal accueillie par tous les bénéficiaires de fortes remises faites par les distributeurs. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont pu l'amener à empêcher que soient pratiqués des rabais importants sur les prix d'un combustible qui, au même titre que le charbon, fait maintenant partie de la production nationale.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 6 décembre 1960.

1^{re} séance: page 4329. — 2^e séance: page 4345.

PRIX 0,50 NF